

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2023 A 19 heures

PROCES-VERBAL



POINTAGE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2023

	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	POUVOIRS
Gauvan Benoît	+			
Allevard Vincent	+			
Marchal Marion	+			
Sedneff Thierry	+			
Bonnafoux Angélique	+			
Imbert François	+			
Boléa Catherine	+			
Figaroli Roberto	+			
Saez Michèle		+		MT. Martinon
Colleaux Dominique		+		P. Forget
Martinon M. Thérèse	+			
Feraud Dominique			+	
Forget Pascal	+			
Pennica Sauveur	+			
Chesnel Bruno	+			
Vigneron Eric	+			
Brennus Valérie	+			
Ballot Nathalie	+			
Amaral Frédéric	+			
Berteau Christelle	+			
Dominici Vanessa	+			
Fiori Emilie		+		F. Imbert
Gozzi Julien	+			
Teichmann Eva	+			
Gamba Isabel	+			
Laurent Olivier	+			
Leplatre Laurence		+		I. Gamba
Bouclier Carole	+			
Benessy Yves	+			
	24	4	1	4

SECRETAIRE DE SEANCE : Angélique Bonnafoux

LEPLATRE Lawrence 19 Set la Treille Octos senson

Glarby le 16 Novembre 2023

Monsieur le Marie,

fai le repret de vos informet que pe no pourres pos assister à la reunion du Gussil municipal prouve le jeux 16 Mannère 2023 à 13 heurs.

C'st parque p donne pouri o The GAMBA Ischel
par un represente et voter en mon mons les purations
inscribs à l'ordre du jour de cette seance.

Je un pres d'agrese, l'onsien le Paux, l'expression de mu palutations distripcies.

Alexander

DRAISON le 15 Vovembre 2023

Ville d'Oraison

1 5 NOV. 2023 3043

Mousieur le Maire

courrier "arrivée"

Je saussigné, Dannique colléans dans fouvoir à Parcol Forget che une représenter à la réunion du Conseil Municiple de la Comme d'ORAIS ON du 16 Novembre 2023, cle prendre pent à toutes les délibérations émetre tous votes. Merci

estli au 4

Oraison, le 14 /11/2023

Nom Prénom FIURI Emilie Adresse 10 overve chaules Richelois 04700 ORFISON

Monsieur le Maire,

J'ai le regret de vous informer que je ne peux pas assister à la réunion du conseil municipal prévue le 16./11.1.2023......

Signature

Mme Michèle SAEZ

4 rue des Iris

04700 ORAISON

Oraison, le 16/11/2023

Monsieur Le Maire,

J'ai le regret de vous informer que je ne pourrai pas assister à la réunion du Conseil Municipal prévue le jeudi 16 novembre 2023.

Je donne donc pouvoir à Mme Marie-Thérèse MARTINON afin de me représenter et de voter en mon nom les questions inscrites à l'ordre du jour de cette séance.

Pour faire valoir ce que de droit.

Michèle SA

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2023 A 19 HEURES SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

ORDRE DU JOUR

DCM 70 /2023	Indemnités de fonction des élus - Modificatif	M. le Maire	P. 8
DCM 62 /2023	Cession à l'amiable de la parcelle communale cadastrée ZH N°134	M. le Maire	P. 14
DCM 63 /2023	Demande d'ajournement des coupes de bois 9 et 10	M. Sedneff	P. 22
DCM 64 /2023	Tableau des effectifs des emplois permanents – modificatif	Mme Boléa	P. 25
DCM 65 /2023	Recrutement contrat aidé - PEC (Parcours emploi compétences)	Mme Boléa	P.27
DCM 66 /2023	Dérogation au repos dominical 2024	Mme Boléa	P. 29
DCM 67 /2023	Décision modificative n°1 budget principal	M. Allevard	P. 30
DCM 68/2023	Protection de l'environnement contrat avec Alcome : Responsabilité élargie des producteurs	M. Allevard	P. 32
DCM 69 /2023	Remboursement des frais de déplacement et de séjour à l'occasion du congrès national des maires	Mme Marchal	P. 59
DCM 71 /2023	Approbation du dispositif de gestion en flux des logements locatifs sociaux Unicil	M. Sedneff	P. 62
DCM 72/2023	Approbation du dispositif de gestion en flux des logements locatifs sociaux Habitations Haute Provence	M. Sedneff	P. 80
DCM 73 /2023	Réalisation d'un audit énergétique sur le bâtiment de l'Eden : demande de subvention de la banque de territoires dans le cadre du dispositif « petites villes de demain »		P. 99

> APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le Maire demande d'approuver l'ordre du jour et propose de passer la délibération n° 70/2023 en premier suite à la modification des délégations des élus.

VOTE A L'UNANIMITE

> APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

M. le Maire demande à l'assemblée d'approuver ou de lui faire part des observations concernant le procès-verbal du conseil municipal du 28 Septembre 2023.

OBJET: INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS - MODIFICATIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 constatant l'élection du Maire et des adjoints

Vu les arrêtés municipaux à effet au 1^{er} novembre 2023 portant délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers Municipaux

Considérant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal des traitements de la fonction publique, selon l'importance de la commune.

Soit pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants, indemnités maximales :

du Maire : 55 % de l'indice brut

des Adjoints : 22 % de l'indice brut

des Conseillers municipaux : 6 % de l'indice brut avec respect de l'enveloppe globale constituée par le maire et les adjoints.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjoints dans les limites de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints de la collectivité et inscrites au budget, celles-ci étant subordonnées à l'exercice effectif des fonctions. C'est ainsi que les adjoints ne peuvent percevoir une indemnité que s'ils ont reçu délégation de fonctions de la part du maire (à l'exception des fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, qui s'exercent par les adjoints en l'absence de tout délégation du maire).

Considérant que le conseil municipal peut fixer des indemnités différentes pour chaque adjoint, compte tenu de ses attributions et des délégations consenties par le Maire et peut attribuer une indemnité de fonction aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonctions reçue par le Maire,

Considérant que la commune étant chef lieux de canton les indemnités des adjoints peuvent être majorées de 15% en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT.

Considérant que la délibération fixant le taux des indemnités doit s'accompagner d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées,

Considérant que par courrier, Madame Michèle SAEZ a fait savoir vouloir renoncer à son indemnité de fonction,

Considérant que suite à la décision de Mme Marie-Thérèse MARTINON de renoncer à sa délégation aux séniors et aux affaires sociales et à la modification de délégations de certains adjoints il est nécessaire de revoir l'enveloppe budgétaire des indemnités de fonctions,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de :

 MODIFIER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des Adjoints et des conseillers municipaux dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants à compter du 1^{er} décembre 2023 :

Indemnité du Maire : 55 % de l'indice brut

Indemnité de six Adjoints : 21 % de l'indice brut

Indemnité d'un adjoint 10.95 % de l'indice brut

Indemnité de deux conseillers délégués 12% de l'indice brut

Indemnité d'un conseiller délégué : 14.57% de l'indice brut

- **PRECISER** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ADOPTER le tableau suivant, récapitulant l'ensemble des indemnités allouées :

NOM	PRENOM	FONCTION	TAUX	Indemnité de fonction	Indemnité chef-lieu de canton15%	Montant total des indemnités
GAUVAN	Benoit	Maire	55%	2247.25€	-	2247.25€
ALLEVARD	Vincent	1er Adjoint	21%	858.04 €	128.71 €	986.75 €
MARCHAL	Marion	2ème Adjoint	21%	858.04 €	128.71 €	986.75 €
SEDNEFF	Thierry	3ème Adjoint	21%	858.04 €	128.71 €	986.75 €
BONNAFOUX	Angélique	4ème Adjoint	21%	858.04 €	128.71 €	986.75 €
IMBERT	François	5ème Adjoint	10.95%	447.41€	67.11€	514.52€
BOLEA	Catherine	6ème Adjoint	21%	858.04 €	128.71 €	986.75 €
FIGAROLI	Roberto	7ème Adjoint	21%	858.04 €	128.71 €	986.75 €
SAEZ	Michèle	8ème Adjoint	0%	0,00€	0,00€	0,00€
AMARAL	Frédéric	Conseiller	12%	490.73€	-	490.73€
CHESNEL	Bruno	Conseillère	12%	490.73€	-	490.73€
FIORI	Emilie	Conseillère	14.56%	595.74€	-	595.74€

• **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget en cours.

DISCUSSION:

M. le Maire lit les nouvelles délégations des élus :

Monsieur ALLEVARD Vincent, 1er Adjoint, est délégué aux affaires relevant des domaines suivants :

- Budget et finances de la commune, du CCAS et de la Caisse des écoles
- Relations institutionnelles
- Subventions
- Marchés publics
- Affaires générales
- Cimetière et les mesures de police relative à cette compétence
- Toutes autorisations liées aux opérations funéraires

Madame Marion MARCHAL, 2ème Adjoint, est déléguée à l'implication citoyenne relevant des domaines suivants :

- Animation citoyenne
- Programme Nature en ville
- Intergénérationnel
- Médiation prévention
- Conseil Municipal jeunes et enfants (CMJE)
- Cimetière et les mesures de police relatives à cette compétence
- Toutes les opérations liées aux opérations funéraires

Monsieur SEDNEFF Thierry, 3ème Adjoint, est délégué aux affaires relevant des domaines suivants :

- Urbanisme
- Logement
- Patrimoine
- Agriculture
- Anciens combattants

Madame BONNAFOUX Angélique, 4ème Adjoint, est déléguée aux affaires relevant des domaines suivants :

- Education
- Accueils de loisirs (3 à 11 ans)
- Centre Municipal des Jeunes
- Petite enfance
- Restauration scolaire
- Périscolaire

Monsieur IMBERT François, 5ème Adjoint, est délégué aux affaires relevant des domaines suivants :

- Festivités
- Associations sportives
- Salles municipales
- Equipments sportifs

Madame BOLEA Catherine, 6ème Adjoint, est déléguée aux affaires relevant des domaines suivants :

- Ressources Humaines
- Commerce, artisanat, industrie, services
- Marché hebdomadaire

Monsieur FIGAROLI Roberto, 7ème Adjoint, est délégué aux affaires relevant des domaines suivants :

- Communication
- Protocole et cérémonies
- Promotion de la Commune
- Jumelage
- Bulletin municipal
- Site internet

Madame SAEZ Michèle, 8ème Adjoint, est déléguée aux affaires relevant des domaines suivants

- Affaires sociales : CCAS, logements aidés, ...etc.
- Santé prévention
- Séniors

Monsieur Frédéric AMARAL, Conseiller Municipal, est délégué aux affaires relevant des domaines suivants :

- Travaux
- Entretien et sécurité des bâtiments communaux
- Sécurité routière
- Vidéo surveillance

Monsieur Bruno CHESNEL, Conseiller Municipal, est délégué aux affaires relevant des domaines suivants :

- Déplacements et Mobilité
- Accessibilité et personnes en situation de handicap

Madame Emilie FIORI, Conseillère Municipale, est déléguée aux affaires relevant des domaines suivants :

- Evénementiel
- Associations Socio-culturelles

M. Allevard précise que « par rapport à sa délégation des ressources humaines qui a basculé chez Mme Catherine Boléa, il a pris beaucoup de plaisir à mener cette délégation jusqu'à présent et il est très content que Mme Boléa puisse s'investir dans ce domaine-là. Ce qui a aussi engendré cette décision, c'est comme le disait M. le Maire, les responsabilités supplémentaires au niveau de l'agglomération puisque dès le départ nous avons souhaité que la commune d'Oraison soit le mieux représentée et s'investisse pleinement et c'est ce qui est fait avec 2 délégations supplémentaires concernant le centre aqualudique et les relations institutionnelles qui semblent importants à nos yeux parce que cela nous permet d'avoir des relations en direct avec les financeurs que sont la Région, le Département et l'Etat.

De même parce qu'on a des projets sur la commune au niveau des finances qui demandent aussi un investissement supplémentaire parce qu'au niveau de Petite Ville de Demain nous sommes en train de monter des gros projets pour avoir le plus de financement possible et cela demande un investissement en terme de temps et de relations que nous menons avec le Maire et l'équipe aussi plus important. C'était une précision à apporter pour ma part ».

OBJET : CESSION A L'AMIABLE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE ZH N°134

Vu l'article L3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'estimation du bien réalisée par le service du Domaine en date du 24 août 2021;

Vu la prorogation de délai accordée le 20 septembre 2023 pour l'avis du Domaine du 24 août 2021;

Vu le désistement de l'EURL OPIM / SARL Les Marronniers en date du 19 septembre 2023 ;

Vu l'accord écrit de la SAS C3IC représentée par Monsieur Emmanuel Rostand en date du 5 octobre 2023.

La commune dispose d'une parcelle communale privée cadastrée ZH n°134, d'une superficie de 2530 m², localisée impasse des Marronniers (cf. annexe n°1). Cette parcelle a été identifiée comme un site prioritaire pour la réalisation de logements sociaux dans le cadre du contrat de mixité sociale signé avec l'Etat.

La parcelle communale ZH n°134 est contiguë avec la parcelle privée ZH n°133 d'une superficie de 1910 m². Ainsi, afin de limiter la multiplication de petites opérations sans réelle cohérence globale sur ce quartier, il a été décidé de proposer à la vente la parcelle communale à l'acquéreur pressenti de la parcelle privée ZH n°133, l'EURL OPIM, basée à Pertuis, ou à toute autre société se substituant à elle et respectant ses engagements, et notamment la SARL Les Marronniers.

Afin de respecter la volonté de la commune et le règlement du PLU, il a donc été étudié, en lien avec les services de l'Etat et le bailleur social pressenti (Habitations de Haute Provence) la réalisation d'une unique opération d'ensemble sur les deux parcelles intégrant un projet de 34 logements sociaux.

Cependant, suite à l'obtention du permis de construire et à plusieurs échanges concernant la mise en œuvre de ce projet, il s'est avéré que l'EURL OPIM, représentant la SARL Les Marronniers, au regard du contexte actuel, n'était plus en mesure de réaliser ce projet. Cette société nous a ainsi fait part de son désistement sur ce projet et sur l'acquisition de la parcelle communale ZH n°134 en date du 19 septembre 2023.

Ce projet a ainsi été réétudié avec un nouvel opérateur, la SAS C3IC, les services de l'Etat et le bailleur social fléché sur ce projet. Un accord a été trouvé pour la réalisation de 34 logements dont 12 logements privés et 22 logements sociaux afin de mieux pouvoir équilibrer l'opération.

Une proposition de cession a ainsi été effectuée à la SAS C3IC ou toute autre société se substituant à elle et respectant ses engagements, au prix de 175 000 €, proposition qui a été acceptée le 5 octobre 2023.

Ainsi, les caractéristiques essentielles de cette cession sont les suivantes :

- Cession de la parcelle communale cadastrée ZH n°134 d'une superficie de 2530 m².
- Acquéreur de la parcelle ZH n°134: SAS C3IC basée à Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Emmanuel Rostand, ou toute autre société se substituant à elle et respectant ses engagements.
- Prix de cession à 175 000 €, conformément à l'avis du Domaine émis en date du 24 août 2021 (cf. annexe n°2) et à la prorogation de l'avis émise en date du 20 septembre 2023 (cf. annexe n°3).
- Réalisation d'une seule opération d'ensemble sur la parcelle communale ZH n°134 et sur la parcelle privée ZH n°133, pour une meilleure organisation de l'urbanisation de ce quartier.
- Réalisation d'une opération comprenant au minimum 22 logements sociaux.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- ANNULER la délibération n°80/2022 du 24 octobre 2022.
- **CEDER** la parcelle communale cadastrée ZH n°134 d'une superficie totale de 2530 m² au prix de 175 000 € à la SAS C3IC ou toute autre société se substituant à elle et respectant ses engagements, aux conditions décrites ci-dessus.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire a effectué toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de la parcelle communale ZH n°134.
- **DIRE** que les frais relatifs à l'élaboration de l'acte de vente et les frais inhérents seront à la charge de la SAS C3IC ou toute autre société se substituant à elle et respectant ses engagements.
- **DIRE** que le présent acte est exonéré de tout versement au profit du Trésor et sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent.

DISCUSSION:

Mme Gamba « vous avez bien résumé M. le Maire, c'est vrai que ce projet est dans le contrat de mixité sociale mais pour 14 logements sociaux pas 34 ni 22 sauf que dans le contrat de mixité sociale il n'y a pas que la nôtre de parcelle, il y a aussi celle du privé à côté en plus.

M. le Maire : « la parcelle d'à côté se vendait donc on a trouvé les promoteurs pour prendre les 2 parcelles, la nôtre et celle d'à côté et faire sur la totalité les 34 logements. Vous avez raison les 34 ne sont pas que sur notre parcelle. C'est sur les 2 parcelles. 34 sur 2.000 m² cela fait beaucoup.

Mme Gamba : « c'est vrai, encore une fois c'est la collectivité qui doit mettre la main à la poche donc réduire à nouveau le prix de vente. A nouveau non parce qu'au départ c'était 190 000 € qui était estimé par les domaines. Au départ on avait proposé 195 000 € aujourd'hui on descend à 175 000 €.

Il va y avoir quand même 12 logements privés, c'est déjà beaucoup et est-ce que vraiment les 20 000 € de la commune étaient nécessaires parce qu'à la limite quand vous parlez d'inflation des prix, des matériaux et autres, je pense que 20 000 € ce n'est pas grand-chose déjà en baisse de prix ».

M. le Maire: « il n'y a pas que nos 20 000 €, comme je vous l'ai dit il y a aussi l'engagement de la société HLM qui a payé plus cher que ce qu'ils devaient payer à la base, parce que eux aussi ont besoin de logements et l'effort du promoteur sur sa marge. En fait les 3 parties prenantes font un effort financier.

Mme Gamba: « si on veut ».

M. le Maire : « le débat sur le logement social on l'a souvent mais ce matin il est juste allé regarder sur un site bien connu les coûts de location tout simplement et un T2 de 35 m² aujourd'hui à Oraison cela coûte 510 €/mois, c'est le prix moyen c'est-à-dire qu'il y en avait un plus élevé et un plus bas. Un T5 aujourd'hui de 88 m² c'est autour de 1 000 €/mois.

Si on le met en parallèle avec les logements de la Grande Bastide, aujourd'hui un 70 m² en T3 c'est 458 €/mois.

Ce que je vois c'est qu'un T2 pour 510 €/mois, les personnes qui sont au SMIC aujourd'hui comment peuvent-ils se loger ?

La ristourne que l'on fait sur le terrain c'est de permettre à nos jeunes qui ont des difficultés à se loger et qui ne trouvent pas parce que la réalité c'est quand même cela, de se loger. Je trouve que si cela permet à ces jeunes de se loger, je trouve que le prix est quand même correct et on s'occupe de notre population.

Mme Gamba: « vous parlez toujours de la population d'Oraison mais en fait ce ne sont pas les gens d'Oraison qui sont prioritaires sur les attributions, on le sait on en a déjà discuté ».

M. le Maire : « je connais les chiffres sur le Cassoir c'est 70 % d'Oraisonnais sur les logements, il y en a autour de la table et sur les 30 % qui restent c'est le bassin Oraisonnais c'est-à-dire La Brillanne, Le Castellet, Entrevennes...donc la légende de dire on construit des logements sociaux pour faire venir des gens des autres villes : c'est faux ! »

Mme Gamba : « c'était vrai jusqu'à maintenant, même en début de mandat c'était ça aussi ».

Mme Martinon: « il y a quelque chose qui me gêne un peu, c'est l'amende. Même si elle est déduite par rapport à l'effort financier que l'on fait, on devrait tenir compte des aléas que nous rencontrons pour pouvoir justement accepter de faire les logements qui nous sont impartis, il devrait y avoir une réflexion par rapport à cette volonté et surseoir peut-être sur le paiement de l'amende. Cela me semble un peu anormal ce genre de chose ».

M. le Maire : « cela a fait l'objet d'une délibération au niveau de DLVAgglo. On a demandé à l'Etat de suspendre les amendes pour les communes qui faisaient des efforts. A chacune des réunions faites avec les promoteurs, il n'y a pas qu'eux autour de la table, il y a aussi H2P et il y a surtout les services de l'Etat.

Les services de l'Etat ont vu la manière dont on s'est battu pour que ce projet ne tombe pas à l'eau parce qu'en plus on avait le permis, on avait le terrain, on avait tout. C'est tellement difficile à un moment de pouvoir débloquer le permis et le foncier et là au dernier moment le projet s'effondrait donc l'Etat a réellement pris conscience de nos efforts.

On va avoir un souci parce qu'à la base ces logements-là étaient prévus pour 2024 et ils ne seront jamais là en 2024. Donc l'Etat fera cet effort-là. Vous savez tous les ans il y a une commission, je passe devant cette commission et je défends notre dossier.

Le travail qu'on a fait et la volonté qu'on a montrée aux services de l'Etat, ils ont bien vu que ce n'était pas de notre fait. L'augmentation du coût de construction et le promoteur qui se retire, nous on y est pour rien et ils ont bien vu qu'on faisait cet effort-là donc ils sont plutôt là pour nous accompagner et pour nous aider plutôt que de faire la police.

Donc franchement on peut souligner les bonnes relations qu'on a eu sur ce dossier avec eux.

Mme Gamba : « pensez-vous que cette année l'amende va être due ou il y a de quoi déduire en fonction de ce qui a été engagé par la collectivité ? »

M. le Maire : « si cela se fait on arrivera quasiment à tout déduire et on va pouvoir même déduire pour les années à venir ».

Mme Gamba : « même si les opérations ne sont pas faites ou même si la vente ne s'est pas faite avant la fin de l'année ? »

M. le Maire : « le permis est déposé donc normalement il n'y a pas de soucis, c'est la date de dépôt du permis de construire qui compte pour le quota ».

Mme Gamba: « vous dites qu'on aura même des crédits pour l'année suivante? »

M. le Maire : « oui on aura des crédits pour les années suivantes, on a juste un petit reliquat à payer cette année parce qu'en fait il y a eu les aides sur le Cassoir, sur cela il y avait aussi des aides d'anciennes conventions qui avaient été modifiées mais qu'on ne pouvait pas supprimer totalement ».

Mme Gamba : « pourquoi ce n'est pas en totalité que ces 20.000 € sont déduits ? »

M. le Maire : « en fait ils vont prendre une quote-part par rapport à ce qui avait été évalué par les Domaines, c'est-à-dire qu'ils vont déduire l'effort que l'on fait. Si vous voulez au départ on vendait plus cher que les Domaines, là maintenant on est moins cher. Donc ils vont le calculer sur les 15.000 € c'est pour cela que ce ne sera pas sur la totalité ».

VOTE PAR 26 POUR et 2 ABSTENTIONS (I. Gamba et L. Leplatre)

<u>Annexe 1 – Localisation de la parcelle communale ZH n°134</u>





Liberté Égalité Fraternité

FINANCES PUBLICUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE VAUCLUSE Cité administrative - Avenue du 7*** Génie BP 31091 84097 AVIGNON CEDEX 9

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE VAUCLUSE

Pôle Expertise et Services aux Publics Pôle d'Évaluation Domaniale Téléphone : 04 90 80 41 45

Mél.: ddfip84.pole-evaluation @dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE:

Evaluatrice: Catherine PAREAU Téléphone: 04 90 27 72 75

Courriel: catherine.pareau@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. OSE: 2021-04143-34893

Réf.DS: 4387373

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de Vaucluse

à

Commune d'ORAISON Hôtel de Ville 22 rue Paul Jean 04700 ORAISON

Avignon, le 24 août 2021

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DESIGNATION DU BIEN: TERRAIN À BÂTIR

ADRESSE DU BIEN : CHEMIN DES MARRONNIERS 04700 ORAISON

VALEUR VENALE : 190 000 €

1 - SERVICE CONSULTANT :

Commune d'ORAISON

Affaire suivie par : Madame Claire LUNGO

2 - DATES

Date de consultation	06/05/2021
Date de réception	06/05/2021
Date de visite	Néant
Date du caractère complet de la demande	05/08/2021
Date délai négocié	Sans objet
	44-54

3 - OPERATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Demande d'estimation de la valeur vénale d'un terrain à bâtir, dans le cadre d'un projet de cession du bien par le consultant à un bailleur social ou à un opérateur (réalisation d'une opération d'ensemble de logements sociaux).

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Il s'agit d'une parcelle non bâtie, située au Nord de la commune d'ORAISON. Le bien, cadastré ZH 134 d'une superficie de 2 530 m², est accessible depuis la route départementale n°4 par le chemin des Marronniers. L'emprise de forme rectangulaire et de bonne planimétrie est en nature de terre en friche. Sa situation en zone urbaine du PLU avec les réseaux en bordure de la parcelle lui confère la nature de terrain à bâtir (TAB).

5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Commune d'ORAISON

Situation locative: libre

Origine de propriété: acquisition du 20/12/2016 (réf/SPFE DIGNE LES BAINS: 2017P00371)

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

PLU de la commune d'ORAISON

Zone Uc qui correspond aux extensions de type pavillonnaire organisées qui se sont développées autour du cœur du centre-ville de la commune d'ORAISON.

Réseaux en bordure de la parcelle.

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La méthode d'évaluation retenue est celle de la comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bien est estimée à 190 000 €.

Marge d'appréciation de 10 % laissée à l'initiative du consultant.

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité du présent avis est de 18 mois.

10 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques de Vaucluse et par délégation,

L'inspectrice évaluatrice

Catherine PAREAU





Liberté Égalité Frateraité

Direction départementale des Finances publiques de Vaucluse Conseil aux Décideurs Publics et Affaires domaniales

Pôle d'Évaluation Domaniale d'Avignon

Téléphone : 04 90 80 41 45

Mél.: ddfp84.pole-evaluation@dgfp.finances.govv.fr

Affaire suivie par : Marc CHABERT Téléphone : 04 90 27 70 16 Mél. : marc chabentadop frances gouvit Réf. OSE : 2023-04143-72361 Réf. Démarches Simplifiées : 14.151.583 Avignon, le 20 septembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques de Vaucluse

à

Monsieur le Maire d'Oraison Service de l'Urbanisme

LETTRE VALANT AVIS DU DOMAINE

Objet : prorogation d'un avis domanial antérieur

Monsieur le Maire,

Par votre demande n° 14.151.583 déposée le 19 septembre 2023 sur la plate-forme « Démarches simplifiées », et immatriculée ce jour 2023-04143-72361 dans mes services, vous avez évoqué le retard pris dans la procédure de cession de la parcelle communale ZH 134, située Chemin des Marronniers à 04700 Oraison, et dédiée à un projet de logements sociaux.

Vous souhaitez expressément obtenir une simple prorogation de l'avis domanial antérieur rendu le 24 août 2021 suite à votre première demande du 6 mai 2021 référencée 4.387.373 sur Démarches simplifiées, et 2021-04143-34893 dans mes services.

J'ai l'honneur de vous confirmer, par la présente « lettre valant avis domanial », que la valeur de ce bien reste estimée à **190.000,00 €**.

Cette prorogation d'évaluation est d'une durée de validité de 12 mois ; elle assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

Pour le Directeur départemental des Finances publiques de Vaucluse et par délégation, l'évaluateur au Pôle d'Évaluation Domaniale d'Avignon

Marc CHABERT

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

OBJET: DEMANDE D'AJOURNEMENT DES COUPES DE BOIS 9 ET 10

Vu le code forestier,

Vu l'état d'assiette 2021 et la proposition de coupes effectuée par l'Office National des Forêts (ONF) en date du 15 mars 2021.

Vu la délibération n°41/2021 du 27 mai 2021 différant les coupes 9 et 10.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du plan d'aménagement et de gestion de la forêt communale approuvé en 2017 sur Oraison et dans le cadre du Régime Forestier, l'ONF est tenu chaque année de porter à la connaissance de la commune propriétaire, les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette.

Il s'agit des coupes prévues à l'aménagement en vigueur ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées en raison de motifs techniques particuliers.

Pour l'année 2021, il avait ainsi été proposé les coupes 9 et 10 ci-annexées, toutes réglées, c'est à dire prévues au Régime Forestier. Les coupes 9 et 10 sont situées secteur Vésier/Magnasse, pour une surface respective de 8,17 hectares et 3,81 hectares.

Ces coupes avaient été reportées lors du conseil municipal du 27 mai 2021, notamment au regard de l'impact paysager très important, à flanc de colline et visible depuis le village.

Aujourd'hui, il est proposé d'ajourner de nouveau ces deux coupes. En effet, dans la mesure où deux coupes sont actuellement en cours (coupes 3 et 20), il est préférable de ne pas lancer les coupes 9 et 10 en même temps afin de ne pas impacter le paysage de manière trop importante.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

• **DEMANDER** à l'ONF de différer les coupes n°9 et n°10 de 3 ans.

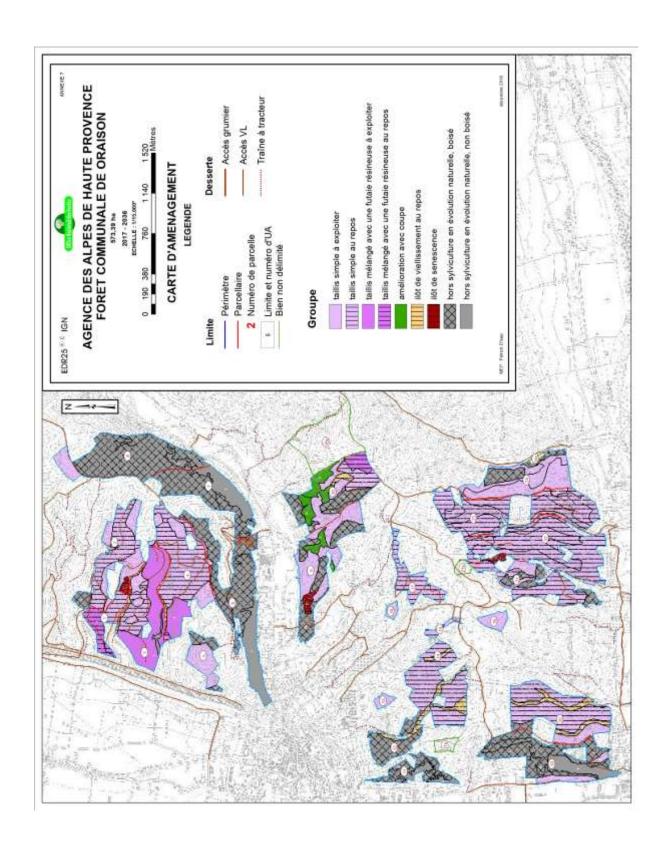
DISCUSSION:

M. le Maire: « le bois qui est coupé aujourd'hui n'est pas sur l'emplacement prévu pour le photovoltaïque et ce n'est pas déjà défricher pour le photovoltaïque. Les coupes qui se font aujourd'hui à Saint Georges et ailleurs sont les coupes qui sont programmées par l'ONF que nous avons tous votés en conseil municipal, je pense que c'est une précision qu'il fallait apporter ».

M. Sedneff: « une information sur les réseaux sociaux a été faite et un panneau a été mis qu'il faudra remettre en place parce que des personnes malveillantes l'ont couché dans le fossé et on a expliqué le but de ces coupes qui n'était pas en lien avec le projet de parc photovoltaïque ».

PREVISION	IS DES AN	REVISIONS DES AMENAGEMENTS	2			3				PROPOSITIONS	NS				
TO	PROP	FORET	GROUPE	ne	ANNEE_EA	TYPE	SURF	SURF A	VOLUME	A MARTELER O/N	COUPE A	ANNEE	TYPE	SURFACE	VOLUME
873005	AS	ORAISON	IAT	10 t	2020	TS	13.08	3.81	200	0	Réaliser	2021	TS	3.81	198.12
873005	AS	ORAISON	IAI	24_t	2020	TS	21.80	21.80	1 167	0	Réaliser	2021	TS	21.80	1 177.20
873005	AS	ORAISON	TAI	9_t	2020	TS	16.34	8.17	429	0	Réaliser	2021	ST	8.17	424.84

UT : 873005 = UT de Manosque (Responsable = Michel Ingrand)
TAI : groupe de l'aménagement forestier = Taillis
TS : coupe de taillis simple : tout le taillis est coupé, il peut être conservé quelques cépées ou tiges bien individualisées.



OBJET: TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS - MODIFICATIF

Vu l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, autorisant l'organe délibérant de la collectivité à créer des emplois,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

M. le Maire indique que les candidatures de certains de nos agents remplissant les conditions statutaires pour être nommés dans un nouveau cadre d'emploi, au titre de la promotion interne, ont été proposées à la Commission d'évaluation du Centre de Gestion des Alpes de Haute Provence.

Après examen des dossiers, deux agents ont été inscrits sur une liste d'aptitude et pour pouvoir les nommer il convient de créer le poste correspondant à leur nouveau grade.

Il s'agit d'un poste d'agent de maitrise au service jeunesse et d'un poste de rédacteur au service de la direction générale.

De même suite au départ à la retraite d'un agent au service du multi accueil il est nécessaire de palier à son remplacement.

Enfin, l'agent responsable du service jeunesse quitte, à sa demande, ses fonctions au 1^{er} février 2024 et afin d'assurer un tuilage indispensable au vu des responsabilités de son poste, il est nécessaire de créer un poste de catégorie B ou A appartenant au cadre d'emploi des animateurs, des rédacteurs ou des attachés.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Afin de faire face à ces changements, il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **AUTORISER**, suite à la nomination des agents dans un autre cadre, la création au 1^{er} janvier 2024 :
 - d'un poste d'agent de maîtrise au service jeunesse
 - d'un poste de rédacteur au service de la direction générale.
- **AUTORISER** la création au 1^{er} janvier 2024 :
 - d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale.
- **AUTORISER** la création au 1^{er} décembre 2023 :
 - d'un poste de catégorie B ou A appartenant au cadre d'emploi des animateurs, des rédacteurs ou des attachés.
- **DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget.

DISCUSSION:

Mme Gamba : « est-ce que les autres postes seront supprimés dans un second temps ? Cela ne se fait pas sur la même délibération ? »

M. le Maire : « il faut que cela passe en CST pour avoir le droit de les supprimer. Donc là on crée les postes, on nomme les agents et au prochain CST on ferme les autres postes et donc au prochain conseil on fermera ces postes-là ».

Mme Gamba : « concernant le poste de responsable du Service Jeunesse, vous dîtes qu'il quitte mais il pourrait avoir une précision de votre part, est-ce que c'est quelqu'un qui est muté, est-ce que c'est une mise en disponibilité ? »

M. le Maire : « c'est une mise en disponibilité d'un agent à sa demande qui souhaite un petit peu voir ailleurs ce qui se passe tout simplement. Le poste n'est pas fermé, l'agent pourra éventuellement revenir. On propose un contrat de la durée de la disponibilité, c'est un droit aujourd'hui dans la fonction publique et qui est honnêtement utilisé de manière assez régulière dans nos services, je crois que cela correspond aussi à la volonté dans beaucoup de professions d'aller voir un peu ce qui se passe ailleurs, de se former sur autre chose pour ou pas changer de vie professionnelle, certains reviennent ».

Mme Gamba : est-ce que les élus ont déjà quelqu'un de pressenti pour le 1^{er} décembre, c'est dans 15 jours ou alors est-ce que avez discuté avec le personnel en place, est-ce que quelqu'un serait intéressé pour occuper ce poste ? »

Mme Boléa: « à ce jour nous allons mener des entretiens et je pense qu'on pourra répondre à cette question d'ici quelques semaines, pour l'instant personne n'est pressentie mais nous avons des entretins à mener ».

M.le Maire : « cela a fait l'objet d'une publication et l'on n'a personne en interne qui a postulé, aujourd'hui on a des CV et on a des entretiens prévus avec des gens qui arrivent de l'extérieur ».

OBJET : RECRUTEMENT CONTRAT AIDE – PEC (PARCOURS EMPLOI COMPETENCES)

Vu l'article L 2121.29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral Provence Alpes Côte d'Azur du 3 Mars 2022 relatif au parcours emploi compétences,

Les contrats *Parcours Emploi Compétences* (PEC) ont pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans travail rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Ce contrat de travail de droit privé bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de minimum 20 heures par semaine.

La durée du contrat est d'un an renouvelable, avec possibilité de renouvellements pour une durée maximale de 24 mois

La rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

La collectivité a actuellement au sein de ses services deux contrats PEC : un au service jeunesse jusqu'au 2 avril 2024 et un au service technique jusqu'au 31 mai 2024.

M. le Maire souhaite à nouveau faire appel à ce dispositif qui prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat pouvant aller de 40% à 80%, en fonction de la situation de la personne au regard de l'emploi, et recruter deux agents au sein de la commune à compter de janvier 2024.

L'affectation de ces agents est prévue au sein du multi-accueil d'une part et au sein du service urbanisme afin d'accompagner la programme « Nature en ville » d'autre part.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **AUTORISER** M. le Maire à recruter deux emplois dans le cadre du parcours emploi compétences (PEC) au sein de la commune dans les conditions suivantes :
- Contenu du 1^{er} poste : agent polyvalent au sein du multi-accueil
- Contenu du 2^{ème} poste : agent en charge du programme « Nature en ville » au sein du service urbanisme
- Durée des contrats : un an avec possibilité de renouvellement dans la limite de 24 mois.
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures.
- Rémunération sur la base horaire du SMIC en vigueur.

- **AUTORISER** M. le Maire à signer les conventions entre l'Etat, représenté par Pôle Emploi et la Collectivité, ainsi que les contrats correspondants et à effectuer toutes démarches nécessaires à ces recrutements.
- **DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

DISCUSSION:

Mme Gamba : « puis-je avoir plus de renseignements sur la fiche de poste ou les missions de l'agent polyvalent au sein du multi-accueil ? C'est polyvalent dans l'accueil même des enfants ou est-ce que c'est de l'entretien ? »

Mme Bonnafoux : « c'est pour pallier aux absences éventuelles et pour que la personne puisse être polyvalente sur toutes les sections : les bébés, les moyens et les grands ».

Mme Gamba : « est-ce que l'agent en charge du programme « Nature en ville » c'est ce que vous venez de nous présenter en début de séance par rapport à la délégation de Mme Marchal. C'est un projet qui pourrait nous être expliqué un petit peu mieux peut être ».

Mme Marchal: « on passera du temps quand les choses seront bien calées sur ce projet.

C'est un projet assez ambitieux, il va non seulement toucher la réalisation des places également la végétalisation participative dont on a parlé tout à l'heure et probablement aussi les jardins partagés dont j'avais parlé lors des vœux l'année dernière.

Tout cela est un programme qui nécessite des recherches de subventions également avec Mme Claire Lungo, notre chef de projet PVD qui travaille sur le sujet donc on passera certainement un petit peu de temps je pense en début 2024 pour parler plus précisément de tout cela ».

OBJET: DEROGATION AU REPOS DOMINICAL 2024

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26 et R. 3132-21;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire DLVAgglo n° CC-11-10-23 du 17 octobre 2023 portant avis favorable à l'ouverture dominicale des établissements de commerce de détails sur la commune d'Oraison ;

Considérant que le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale ;

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail donne ainsi la possibilité aux maires d'accorder aux établissements commerciaux de vente au détail dont le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à 12 dérogations par an ;

Considérant que ces dérogations sont collectives et doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur, même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article. En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus à minima par le code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal;

Considérant que conformément aux articles L.3132-26 et R. 3132-21 du code du travail, l'arrêté municipal accordant la dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Considérant qu'après consultations, les dates suivantes ont été demandées :

- 8 septembre 2024
- 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

• **DONNER** un avis favorable à ces 6 dérogations au repos dominical pour l'année 2024.

OBJET: DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET PRINCIPAL

Le contenu du budget primitif peut faire l'objet en cours d'année de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits.

L'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a instauré un dispositif spécifique de soutien budgétaire pour faire face à la hausse des dépenses liées à l'inflation et à la revalorisation du point d'indice de la fonction publique pour les communes réunissant 3 critères d'éligibilités spécifiques.

La commune vient de percevoir la somme de 143 180 euros.

Il est proposé d'autoriser le virement de crédits de 143 180 € réparti au chapitre 012 frais de personnels et charges assimilées et au chapitre 011 charges à caractère général dont le détail figure dans le tableau ci-après.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- ACCEPTER d'apporter au budget primitif 2023 le virement des crédits comme indiqué dans le tableau joint en annexe.
- AUTORISER M. le Maire à signer les actes correspondants pour effectuer les écritures comptables.

DISCUSSION:

Mme Gamba : « ce n'est pas assez ».

M. le Maire : « beaucoup n'ont rien eu ».

M. Allevard : « cela démontre aussi l'impact qu'ont eu quand même à la fois la hausse des dépenses liées à l'énergie et à la fois la hausse des dépenses sur la revalorisation du point d'indice sur le personnel, sur le budget de la commune qui a été quand même significatif et qui fait que nous avons donc bénéficié de cette aide-là ».

DECISION MODIFICATIVE N" 1 - EXERCICE 2023 - Budget principal

					FONCTIONNEMENT	VEMENT					
witte	arvey	CNAS	Decreasor	antic	Montant	Ponction	Melana	Chip	Destructors	Object	Monant
				DEPENSES					RECE	RECETTES	
020	60612	15		ENERGIE ELECTRICITE	118 180,00	020	74888	74	ETAT	ETAT attrauton de compensation	143 180,00
			Total chapitre 011	pitre 011	118 180,00			Total ch	Total chapitre 74	STATE STATES	143 100,00
5	##	012		FRAIS DE PERSONNELS ET CHARGES ASSIMLEES - REMUNEPATION PRINCEALE	25 000,00			931			
			Total chapitre 012	olire 012	25 000,00						MATERIAL PROPERTY.
				TOTAL	TOTAL 143 180,00					TOTAL	143 180,00

OBJET : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT CONTRAT AVEC ALCOME : RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n° 2020-105 du 10 février 2020 ;

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-119° du Code de l'Environnement;

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021 dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs de tabac.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Alcome a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

- 20 % de réduction d'ici 2024,
- 35 % de réduction 2026,
- 40 % de réduction d'ici 2027.

Les actions en perspective pour ALCOME sont :

- Sensibiliser: par la fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- Améliorer : par la mise à disposition de cendriers,
- Soutenir: en apportant un soutien financier aux communes qui s'engagent,
- **Assurer** l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoiement des voieries publiques sur la base d'un contrat type unique.

Ce contrat prévoit :

- l'état des lieux relatif à l'organisation du nettoiement des voies publiques,
- l'état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.

Alcome apportera un soutien financier ainsi que des kits de sensibilisation conformément au contrat.

Afin de mener une action supplémentaire pour la propreté de la ville, il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- APPROUVER le contrat entre la Ville d'Oraison et ALCOME joint en annexe
- AUTORISER Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout document afférent à ce sujet.

DISCUSSION:

Mme Gamba : « le contrat-type est très long ». **M. Allevard** : « pour quelque chose de simple ».

Mme Gamba : « je n'ai pas tout lu mais il parle aussi de l'intervention éventuellement de la police municipale, je ne comprends pas trop le système. Qui est-ce qui récupère les mégots ? »

M. Allevard: « ce que la commune doit faire c'est un état des lieux des endroits où l'on a repéré une production de dépôts de mégots significative et donc de mettre en place à ces endroits-là un dispositif de collecte. On doit aussi avoir un plan de communication sur les mégots à la fois sur les réseaux à la fois sur l'application, à la fois sur notre bulletin municipal. Travailler sur le volet répression donc il y a 2 arrêtés qui vont être pris par le Maire interdisant de jeter des mégots sur la voie publique à la fois au niveau des particuliers mais aussi obliger quand on met à disposition l'espace public au niveau des cafetiers etc...,les professionnels de faire respecter eux aussi lors de cette mise à disposition l'interdiction de jeter les mégots par terre.

On leur donnera les moyens pour le faire, on a commencé à le faire. Mme Boléa a commencé à faire une distribution de ces cendriers.

Il y a ce côté à un moment donné aussi répression et après il y a la gestion du vidage de ces cendriers. On conventionnera comme on a commencé à le faire avec les bars et restaurants pour pouvoir récupérer ces mégots.

Dans un premier temps ils suivront la filière ordures ménagères c'est-à-dire qu'ils ne soient pas jetés et qu'ils ne partent pas dans le pluvial et dans un deuxième temps on essaiera de travailler l'enlèvement de ces mégots de façon à ce qu'ils intègrent une filière de recyclage ».

Mme Bouclier: « il va en falloir des cendriers ».

M. le Maire : « il va aussi falloir que certains changent leur pratique, personnellement j'ai été fumeur, je le suis encore de temps en temps, j'éteins la cigarette, je mets le mégot dans ma poche et quand j'ai une poubelle, je le jette à la poubelle, tout simplement ».

Mme Bouclier: « c'est comme les crottes de chiens, c'est pareil ».

M. le Maire : « cela sera surement le prochain sujet, je réfléchis aussi sur cela. On est d'accord on a le même problème avec les déjections canines.

Il y a des distributeurs de sacs, il y a des moyens répressifs pour lutter contre cela, on travaille dessus ». **Mme Gamba :** «c'est une histoire d'éducation et il manque des distributeurs ».

M. Allevard : « l'intérêt sur les mégots du coup on a un soutien et concernant les déjections canines, je ne suis pas d'accord avec toi Isabel, c'est moi qui signe tous les bons de commande et je peux te dire que des sacs, on en passe pour les déjections canines énormément et il y a quand même pas mal de distributeurs ».

Mme Gamba : « je ne dis pas que l'on ne passe pas assez de sacs, je dis qu'il n'y a peut-être pas assez de distributeurs ».

M. Allevard : « il y a pas mal de distributeurs et ce qui serait intéressant c'est que chacun puisse prendre ses responsabilités au niveau de la gestion de leurs déjections canines ».

CONTRAT TYPE - COMMUNES OU GROUPEMENT

CONTRAT-TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME ALCOME®1

ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CHARGÉES D'ASSURER LE NETTOIEMMENT DES VOIRIES

FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS DE TABAC DE L'ARTICLE L541-10-1 19° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONDITIONS GENERALES

Sommaire:

Contrat Type – Communes ou groupement	
PREAMBULE	3
CHAPITRE I – Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, fo	orce
majeure, cession	
Article 1 : Définitions	5
Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité	5
Article 2.bis : Règlement des Conflits	6
Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles	7
Article 4 : Documents contractuels et modifications	8
Article 5 : Prise d'effet et terme	9
Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution	9
6.1 Caducité de plein droit	9
6.2 Résiliation pour modification des conditions générales	10
6.3 Résiliation pour faute	10
6.4 Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuel	s en
application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement	
6.5 Clause résolutoire	10
6.6 Fin du contrat	
6.7 Suspension	11
Article 7 : Règlement des différends	11
Article 8 : Force majeure	
Article 9 : Cession du contrat	12
Article 10 : Loyauté contractuelle	
Article 11 : Droits de propriété intellectuelle	13
Article 12 : Conservation des données	13
12.1 Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel	
12.2 Conservation des données à caractère personnel	
Article 13 : Notification	
Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées	non
écrites	14
14.1 Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté	14
14.2 Clauses réputées non écrites	
CHAPITRE II - Mégots abandonnés illégalement	
Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement	
15.1 Champ d'application	
Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa popula	
municipale au 1er janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénom	
commune touristique au sens du code du tourisme.	

¹ ALCOME est une marque déposée de la société ALCOME

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des commu	nes de son
Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1er janvier de cha	
civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le	e Territoire
du GROUPEMENT	
15.2 Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit d	e fumer en
application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :	
15.3 Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts	
15.4 Prévention par la sensibilisation	
15.5 Réduction des Mégots abandonnées illégalement dans les espaces publics	
15.6 Bilan annuel de la prévention	
Article 16 : Obligation de nettoiement des Mégots abandonnés illégalement	16
CHAPITRE III - Mégots collectés séparément	
Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement	
Article 18 : Cendriers de poche	
CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles	
Article 19 : Soutiens financiers	18
Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres	
	19
Article 21 : Contrôles	20
CHAPITRE V - Dispositions transitoires pour l'année 2021	
Article 22 : Dispositions transitoires	20
Annexe A - Informations demandées sur la COMMUNE ou le GROUPEMENT	22
Partie A.1: informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat	22
Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMM	UNE ou du
GROUPEMENT	22
Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets	23
Annexe B - Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation à la prévention de l'al	bandon des
Mégots et de leurs coûts	
Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation	24
Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation	24

PREAMBULE

- (1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique » de l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté, aux « Autres personnes publiques » de l'article 4.3.2 de l'annexe à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe à l'Arrêté.
- (2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et de l'Arrêté, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de l'annexe de l'Arrêté, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'une même personne publique puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME. Le présent contrat-type est destiné aux personnes publiques visées à l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté.

- (3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résultent constituent la cause et le but du présent contrat-type.
- (4) L'article 4.3 de l'annexe à l'Arrêté vise « les collectivités territoriales et leurs groupements », l'article 4.3.1 de cette même annexe vise les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique qui sont des communes, et le barème est proportionnel à la population communale. Les groupements visés à l'article 4.3.1 devraient donc être des groupements de communes, chargés d'assurer la salubrité publique.
- (5) La Commission consultative des filières à Responsabilité Elargie des producteurs du 8 juillet 2021 a souhaité que le bénéfice de l'article 4.3.1 soit étendu à d'autres « intercommunalités » chargées d'assurer la salubrité publique, dont les communes ne seraient pas directement membres.

Ces autres groupements, qui percevraient cependant, en application l'article 4.3.1, des soutiens proportionnels à la population de l'ensemble des communes de leur territoire, devraient assurer la salubrité publique sur l'intégralité des communes de leur territoire. Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et nonobstant l'imbrication territoriale et administrative des « intercommunalités », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de Conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population.

- (6) Les transferts partiels de compétence de la collecte ou du traitement des déchets sont illégaux, et il convient de respecter le principe d'exclusivité de l'exercice d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale par l'un de ses membres.
- (7) La conclusion de 35.000 contrats avec les communes impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. La plateforme misé en œuvre par certains éco-organismes pour la gestion administrative des collectivités territoriales ne concernant pas les communes, la dématérialisation des relations contractuelles avec les communes doit reposer sur la propre base de données d'ALCOME.
- (8) Si la transmission des titres de recettes entre ordonnateur et comptable public ainsi que la transmission des factures de la commande publique sont totalement dématérialisées, la transmission dématérialisée de titres de recettes à une personne privée sous un format ouvert, réutilisable et

exploitable par un système de traitement automatisé n'a pas été prévue par l'Etat. Il résulte de l'obligation faite, pour la première fois, à une filière à Responsabilité Élargie du Producteur de prendre en charge les coûts de la salubrité publique, et de l'organisation administrative territoriale de la France en 35.000 communes, qu'ALCOME pourrait avoir à gérer administrativement 35.000 titres de recettes par an non dématérialisés. Une telle charge administrative disproportionnée n'a été l'objet d'aucune étude d'impact par l'Etat. Il est donc nécessaire de procéder à la dématérialisation de la transmission des titres de recettes à ALCOME.

Nonobstant la dématérialisation des titres de recettes, il est en outre nécessaire d'étaler la réception et la mise en paiement des titres de recettes tout au long d'un exercice.

- (9) L'Arrêté pouvant être l'objet d'un recours soit direct, soit par la voie de l'exception, il convient de prévoir des dispositions contractuelles permettant de continuer à exécuter le présent contrat en cas d'annulation de tout ou partie de l'Arrêté.
- (10) L'article 36 de la directive n°2008/98 exige que les Etats-membres, ce qui inclut leurs autorités infranationales, prennent les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner l'abandon des déchets avec des sanctions effectives. La performance de la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs des produits de tabac en matière de prévention de l'abandon des Mégots et les obligations contractuelles des parties ne peuvent être différentes selon que le présent contrat est conclu avec des communes, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ou avec des groupements. Les groupements devront donc s'appuyer sur les communes de leur territoire, afin que le nettolement de la voirie des Mégots abandonnés soit accompagné de mesures de prévention et de répression des incivilités, via la police municipale de la salubrité publique.
- (11) L'article R.3512-2 du code de santé publique fait interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif (bureaux et administration, commerces et centre commerciaux, lieux de loisirs, lieux touristiques, bars et restaurants, établissements de santé ou d'enseignement, gares etc...). Cette interdiction peut être à l'origine de Hotspots à proximité de ces lieux, devant faire l'objet de mesures prioritaires de prévention.
- (12) La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de Mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.
- (13) Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des Mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, des appels d'offres. Le principe de mutabilité des contrats administratifs n'est pas applicable aux contrats entre ALCOME et ses prestataires. Il est donc nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des Mégots.
- (14) La distribution des cendriers de poche doit être optimisée. Par leur métier, les buralistes sont les mieux à même de cibler le public des fumeurs, et ils peuvent être approvisionnés simultanément en Produits de Tabac et en cendriers de poche, sans émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne devrait distribuer les cendriers de poche uniquement à titre complémentaire des buralistes, lorsque des raisons locales spécifiques l'exigent.
- (15) Compte tenu de la publication le 18 février 2021 de l'Arrêté, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour l'année 2021.

(16) Au cours des premiers mois de lancement de la filière, ALCOME a été sollicitée par de nombreuses communes, intercommunalités et leurs associations lui indiquant la difficulté à déterminer la personne publique signataire et éligible aux différents prestations proposées par ALCOME par ce contrat. Aussi, il est apparu nécessaire, sans toucher aux équilibres financiers du contrat de préciser que les soutiens financiers et autres prestations sont destinées aux COMMUNES ou au GROUPEMENT assurant la charge effective et opérationnelle du nettoiement.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – OBJET, CONCLUSION, DUREE, RESILIATION, MODIFICATION, REGLEMENT DES DIFFERENDS, FORCE MAJEURE, CESSION

Article 1 : Définitions

- 1.1.- « COMMUNE » désigne toute commune qui assure le nettoiement de la voirie sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le contrat-type mentionné par l'Arrêté.
- 1.2.- « ĜROUPEMENT » désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure le nettoiement de la voirie sur tout ou partie du territoire des collectivités territoriales membres ayant transféré cette mission (ci-après le « Territoire »), en lieu et place de ces collectivités territoriales ainsi que de toutes les communes membres ayant transféré cette mission situées sur ce Territoire, et sans qu'une autre structure de coopération locale (« Intercommunalité ») assure le nettoiement de la voirie sur tout ou partie dudit Territoire.
- 1.3.- « Conflit » désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« intercommunalités ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :
 - a) soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,
 - soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,
 - c) soit enfin, elles ont conclu tous deux le présent contrat-type avec ALCOME.
- 1.4.- « Produits de Tabac » désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas de la présente convention.
- 1.5.- « Mégots » désigne les déchets issus des Produits de Tabac.
- 1.6.- « Arrêté » désigne l'arrêté dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.
- 1.7.- « Hotspot » désigne un lieu de concentration de Mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un évènement particulier ou de pratiques récurrentes. Un Hotspot est défini et repèré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, une plage, la place centrale d'un bourg, un quartier d'affaire, une zone commerciale etc...) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).
- 1.8.- « Portoil » désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et la COMMUNE ou le GROUPEMENT via internet.

(Les termes débutant par une Majuscule sont définis à l'article 1er des conditions générales).

Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité

2.1.- Le présent contrat a pour objet :

- a) de régir les modalités de demande et de conclusion d'un contrat-type à ALCOME;
- b) de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives d'une part de l'écoorganisme agréé pour les Produits de Tabac, et d'autre part des personnes publiques désignées à l'article 2.2, en conséquence de l'agrément délivré à ALCOME en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits de Tabac).

Il est expressément précisé que le présent contrat-type, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité Elargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public.

Sauf lorsque le contrat en dispose autrement, les obligations édictées par le présent contrat sont des obligations de résultat.

2.2- Est éligible à conclure le présent contrat toute COMMUNE et tout GROUPEMENT situé sur le territoire national où s'applique le code de l'environnement, sous réserve que préalablement à sa demande de contrat à ALCOME, le demandeur du présent contrat-type se soit concerté avec les autres personnes publiques avec lesquelles il est susceptible d'y avoir un Conflit, afin de prévenir la survenance d'un tel Conflit.

A la demande d'ALCOME, le demandeur au présent contrat-type s'engage à lui communiquer les résultats de cette concertation, ou à justifier qu'il est insusceptible d'y avoir un Conflit.

Toutefois, si le demandeur a identifié lors de cette concertation un risque de Conflit, il s'engage à en informer ALCOME avec sa demande de contrat-type, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

Il revient au GROUPEMENT qui demande un contrat-type à ALCOME de rapporter, au plus tard au moment de sa demande, les preuves nécessaires et suffisantes qu'il satisfait à la définition de l'article 1.2.

- 2.3.- ALCOME a l'obligation de vérifier, préalablement à la conclusion d'un contrat, les preuves mentionnées à l'article 2.2 et l'existence éventuelle d'un Conflit uniquement si un Conflit avéré ou potentiel est porté à l'attention exprès d'ALCOME par la COMMUNE ou le GROUPEMENT demandeur à un contrat.
- 2.4.- Le nettoiement de la voirie relève de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire de la police municipale générale, activité qui par nature relève des missions régaliennes, et ne peut être l'objet d'un contrat et d'un financement autre que par l'impôt.

Il s'en déduit que pour que l'objet du présent contrat soit licite, la COMMUNE ou le GROUPEMENT déclare expressément que pendant toute la durée du contrat-type, les sommes versées par ALCOME dans le cadre du présent contrat et les contreparties de la COMMUNE ou du GROUPEMENT seront utilisées au nettoiement des Mégots illégalement abandonnés et/ou à la gestion des Mégots collectés séparément, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

Article 2.bis : Règlement des Conflits

2.bis.1.- En cas de Conflit, et sans préjudice du droit d'ALCOME de réclamer réparation pour le préjudice qui lui aurait été causé directement ou indirectement par ce Conflit, s'appliquent les règles suivantes de résolution des Conflits :

- a) Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où ALCOME acquiert la connaissance de l'existence d'un Conflit avéré ou potentiel, ALCOME en informe via le Portail les personnes publiques concernées et leur communique les preuves communiquées par la ou les autres personnes publiques concernées en application de l'article 2.2.
- b) Chaque personne publique en situation de Conflit dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où elle est informée d'un Conflit pour ;

- se concerter si elle le souhaite avec l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit avéré ou potentiel, et confirmer si elle considère être éligible au présent contrat avec ALCOME;
- communiquer à ALCOME les preuves complémentaires ou réfuter les preuves de l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit;
- décider si elles souhaitent trouver une issue amiable à ce Conflit avec ALCOME.

Lorsque les personnes publiques concernées souhaitent trouver une issue amiable au Conflit, elles en informent ALCOME et disposent alors d'un délai de quinze jours supplémentaires, renouvelable une fois, pour trouver un accord amiable avec ALCOME. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

- 2.bis.2.- Lorsqu'une personne publique demande à conclure le présent contrat et qu'existe un Conflit avéré ou potentiel au moment de la réception de son contrat dont ALCOME a connaissance, la condition suspensive de l'article 3 doit être levée selon la procédure de l'article 2.bis.1. ALCOME en informe alors les personnes publiques dans les meilleurs délais.
- 2.bis.3.- Lorsque les personnes publiques en Conflit ont déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME et sont d'accord pour mettre fin au Conflit de manière amiable, ALCOME et les personnes publiques se rapprocheront dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités pour mettre fin de bonne foi au Conflit, d'un commun accord. En tout état de cause, lorsqu'aucun accord amiable n'aura été trouvé dans un délai de deux mois maximum à compter de la date à laquelle ALCOME en a informé les personnes publiques concernées, il sera procédé conformément à l'article 2.bis. 4.
- 2.bis.4.- Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au Conflit à l'issue de la procédure mentionnée à l'article 2.bis.1, ALCOME pourra faire usage de la clause résolutoire mentionnée à l'article 6 envers la personne qui n'était pas éligible à conclure le présent contrat.

Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles

3.1.- Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT désigné en annexe A du présent contrat.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

- 3.2.- Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail.
- 3.3.- Toute COMMUNE ou tout GROUPEMENT souhaitant conclure le présent contrat-type doit demander à conclure un contrat-type en procédant aux opérations suivantes, sous peine d'irrecevabilité de la demande :
 - a) Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur.
 - Renseigner intégralement la partie A.1 de l'annexe A et fournir les informations et documents supplémentaires demandés pour les GROUPEMENTS.
 - c) Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail.
 - Le contrat doit être édité, signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail. ALCOME peut demander à tout moment l'original du contrat signé pour en vérifier la signature manuscrite.
 - d) Transmettre sous format numérique, selon les instructions du Portail, la délibération rendue exécutoire de l'organe délibérant de la personne publique autorisant la signature du contrattype sans réserve, ajout, modification de quelque nature. La délibération du GROUPEMENT doit

explicitement mentionner le territoires sur lequel il assure le nettoiement de la voirie en lieu et place des Communes qui lui sont rattachées directement ou indirectement (via un autre groupement).

- 3.4.- Le contrat est conclu à la date et l'heure de réception du contrat sur le Portail, sous les conditions suspensives suivantes :
 - La COMMUNE ou le GROUPEMENT doit avoir satisfait entièrement aux exigences des articles 3.2 et 3.3.
 - Absence de Conflit avéré ou potentiel avec une autre personne publique au moment de la réception du contrat sur le Portail.
 - c) Si le contrat avec la COMMUNE ou le GROUPEMENT a été précédemment résilié par ALCOME pour faute de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit rapporter la preuve, par le constat d'un tiers indépendant, qu'il a remédié au manquement constaté avant de conclure un nouveau contrat.
- 3.5.- Par exception au paragraphe 3.4, en cas de pluralité d'organismes ou de systèmes individuels agréés en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, la conclusion du contrat est soumise à l'accord expresse et préalable d'ALCOME, au regard de la nécessité d'équilibrer les obligations des organismes et systèmes individuels agréés.
- 3.6.- Hormis les notifications prévues à l'article 13 et les documents émis directement par le comptable public, tous les échanges de documents lors de l'exécution du présent contrat, et notamment les déclarations et les paiements, sont entièrement dématérialisés et transmis via le Portail mis gratuitement à disposition par ALCOME. Le Portail est accessible par un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) via du matériel informatique et des logiciels couramment disponibles (« quasi-standards commerciaux »). Le matériel et les logiciels nécessaires à la connexion au Portail et à son utilisation, ainsi que les coûts de connexion, sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

Nonobstant l'émission de titres de recettes sur format papier par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit dématérialiser la chaîne de paiement conformément à l'article 20.3.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Portail, et notamment à gérer son identifiant et mot de passe selon les bonnes pratiques informatiques, de manière à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. Il s'agit d'une obligation de moyen.

ALCOME s'engage à mettre à disposition sur le Portail un mode d'emploi ou un « tutoriel ».

ALCOME s'engage à garantir l'accès au Portail aux heures de bureau habituelles, sauf maintenance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Lorsqu'une panne ou défaillance du Portail empêche la COMMUNE ou le GROUPEMENT de respecter une échéance contractuelle, ALCOME s'engage à reporter la date de cette échéance en fonction de la gêne ou de l'empêchement occasionné.

Une fois le contrat signé avec ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à publier dans sa lettre, revue d'information local et/ou site web, quand il en dispose, l'information de la signature du contrat avec ALCOME dont l'objectif est de favoriser le bon geste des fumeurs sur son territoire (respectivement Territoire) et d'agir efficacement contre la présence des mégots dans son espace public.

Article 4 : Documents contractuels et modifications

- 4.1.- Le présent contrat est constitué exclusivement des conditions générales avec leurs annexes.
- 4.2.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer à ALCOME les parties A.2 et A.3 de l'annexe A dûment renseignée, avec les documents qui y sont demandées, au plus tard quatre vingt dix jours à compter de la date de conclusion du présent contrat.
- 4.3.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à actualiser dans le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat-type. L'actualisation

de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

- 4.4.- Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre ler du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les conditions générales du présent contrat :
 - a) sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des conditions générales plus favorables à la COMMUNE ou au GROUPEMENT;
 - avec un préavis pour l'entrée en vigueur ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE ou au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 6.

Article 5 : Prise d'effet et terme

- 5.1.- Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.
- 5.2.- Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME d'une part et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT est précaire.
- 5.3.- Le présent contrat prend fin de plein droit avec l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.
- 5.4.- En application de l'article 4.3.1 de l'Arrêté qui dispose que les premiers versements n'interviennent qu'à compter de la signature du contrat-type et ne pourront pas porter sur des opérations de nettoiement ayant eu lieu avant la date de signature du contrat, lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui résultent de l'application d'un barème sont calculées prorata temporis, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution

6.1.- Caducité de plein droit

- a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.
- b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'assure plus ou sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoiement de la voirie sur son territoire (respectivement Territoire) et perd ou sait qu'il va perdre son éligibilité au présent contrat.
 - La COMMUNE s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'elle sait qu'elle n'assurera plus le nettoiement de la voirie sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.
 - Le GROUPEMENT s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'il sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettolement de la voirie sur son Territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales

Dans le cas où la COMMUNE ou le GROUPEMENT refuse une modification des conditions générales en application de l'article 4.4, il peut résilier le présent contrat de plein droit et sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité de l'une des parties envers l'autre. Ce droit à résiliation doit toutefois être exercé dans un délai de 30 jours à compter de la communication de l'avenant aux conditions générales via le Portail.

La résiliation prend effet à la date de notification effective, au sens de l'article 13, de la résiliation par la COMMUNE ou le GROUPEMENT.

6.3.- Résiliation pour faute

Est assimilé au manquement grave au sens du présent contrat des manquements même sans gravité mais multiples, ou un manquement même sans gravité mais récurrent.

En cas de manquement grave au présent contrat par l'une des parties (ci-après la partie défaillante), et à défaut, pour la partie défaillante, après qu'elle ait été mise en demeure, d'avoir remédié au manquement constaté dans le délai qui lui a été imparti, la partie non défaillante peut résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Le contrat prend fin à la date de notification effective de la résiliation, selon l'article 13 du présent contrat.

Toute mise en demeure est notifiée selon les modalités de l'article 13.

6.4.- Résiliation en cas d'agrèment de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été proposé dans l'hypothèse d'un demandeur unique à un agrément en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, et que l'agrément d'un(de) nouveaux éco-organisme(s) et système(s) individuels agréés exigent notamment de rééquilibrer les obligations entre ces éco-organismes et/ou systèmes individuels ou de prendre en compte la création d'un éventuel éco-organisme coordonnateur. C'est pourquoi :

- ALCOME peut résilier le présent contrat de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou le GROUPEMENT en conséquence de la délivrance d'un nouvel agrément à un tiers en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement;
- La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut résilier le présent contrat et sans ouvrir droit à indemnité s'il souhaite adhérer à une autre personne agréée.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous condition que la résiliation ait été notifiée au plus tard le 30 novembre de cette même année.

6.5.- Clause résolutoire

Lorsqu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 2.bis.1, il n'aura pas pu être mis fin à un Conflit de manière amiable concernant la COMMUNE ou le GROUPEMENT, ALCOME pourra résoudre le présent contrat de plein droit et sans préavis, sans préjudice de son droit de demander réparation à la COMMUNE ou au GROUPEMENT résultant. La résolution prend effet à la date de la notification effective de la résolution, selon l'article 13 du présent contrat.

Il est expressément précisé que dès lors qu'il résulte un Conflit à l'origine de la résolution du contrat que la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

6.6.- Fin du contrat

a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer dans les 30 jours ouvrés tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi. ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT valant solde de tout compte dans les 30 jours ouvrés suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de trente jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de trente jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible. En cas de contestation du solde de tout compte, les parties procèderont conformément à l'article 7.

Le solde de tout compte est payé dans les 30 jours à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les articles 6.5, 7, 12, 13 et 21 pour la durée nécessaire à la bonne fin du contrat.

6.7.- Suspension

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties au présent contrat, l'autre partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations conformément à l'article 1219 du code civil.

Le présent contrat sera également suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

Le présent contrat est également suspendu en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties, selon les modalités de l'article 8.

Toute suspension est notifiée selon les modalités de l'article 13, en indiquant les motifs de la suspension et la durée prévisionnelle.

A l'expiration de la durée prévisionnelle de la suspension, ALCOME examinera les conditions de reprise ou la résiliation du contrat.

Article 7 : Règlement des différends

7.1.- En cas de différend entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront tenter tout d'abord, s'ils en sont tous deux d'accord, de se rapprocher informellement.

En cas d'échec de cette tentative ou en son absence, le différend devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable par médiation avant toute saisine du juge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Afin de ne pas vider l'article 7.1 de toute substance et en application du principe de loyauté contractuelle, lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT prend l'initiative d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

La tentative de médiation préalable visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.1, ou la poursuite jusqu'à son terme d'une médiation en cours n'est pas requise pour l'introduction d'un référé, ou lorsque la durée de la médiation est susceptible de conduire à la forclusion ou à la prescription de l'action contentieuse de l'une des parties.

7.2.- Le médiateur est désigné par la partie qui en prend l'initiative, ou doit en prendre l'initiative selon l'article 7.1. Le médiateur doit satisfaire aux conditions de l'article L.131-5 du code de procédure civile. Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties.

7.3.- Les différends qui n'auront pu être résolus amiablement sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 8 : Force majeure

- 8.1.- Pour les besoins du présent contrat, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible comme celle liée au « covid 19 », peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.
- 8.2.- En cas de survenance d'un évènement réunissant les caractères de la force majeure au sens du présent contrat, la partie qui invoque la force majeure informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet évènement, avec la description détaillée de ses causes, de ses conséquences et une estimation de la durée prévisible du cas de force majeure. Les parties se rapprochent autant que de besoin et dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligence, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

La survenance d'un cas de force majeure et la fin de la force majeure sont notifiées par la partie qui l'invoque selon les dispositions de l'article 13. Une partie ne peut invoquer un cas de force majeure à défaut de notification à l'autre partie, conformément à l'article 8.2.

Lorsque le même évènement est susceptible d'avoir le caractère de force majeure pour les deux parties, le fait que l'une des parties notifie la survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas l'autre partie de notifier la survenance d'un cas de force majeure.

8.3.- Le cas de force majeure, au sens du présent contrat, entraîne la suspension de l'exécution du présent contrat. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. La survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas la partie qui l'invoque de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

Article 9 : Cession du contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à quiconque sans accord préalable et écrit des parties, sauf transmission à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative.

Nonobstant une transmission du présent contrat à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative, ladite transmission du présent contrat fait l'objet d'une information à l'autre partie avec les justificatifs nécessaires dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la date à laquelle ladite transmission du contrat a eu lieu.

Sauf disposition légale impérative ou meilleur accord entre les parties, la cession du contrat entraîne la cession de plein droit au cessionnaire des créances et dettes nées de l'exécution du présent contrat antérieurement à sa cession.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assure pas exclusivement et intégralement le nettoiement de la voirie sur son Territoire.

Article 10 : Loyauté contractuelle

- 10.1.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettolement ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.
- 10.2.-Dans le cas où une autre personne publique réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoiement ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément, ALCOME

12

en informe la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 13. Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

10.3.- Sans préjudice de l'article 7 du présent contrat :

- a) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés au paragraphe 10.2.
- b) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat-type en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE ou le GROUPEMENT devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

Article 11 : Droits de propriété intellectuelle

- 11.1.- Sans préjudice d'autres droits protégés par le droit de la propriété intellectuelle, les droits immatériels sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes, sont la propriété exclusive d'ALCOME en tant que producteur au sens de l'article L.341-1 du code de propriété intellectuelle.
- 11.2.- Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :
 - a) données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans;
 - b) documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de 3 ans.
- 11.3.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme accordant un droit d'usage ou d'exploitation d'une marque ou logo dont ALCOME est propriétaire. Par exception, dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, cette dernière peut utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition.

Article 12 : Conservation des données

12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les parties peuvent conserver à leurs propres frais, de plein droit et sans limite de durée sur tout type de support l'ensemble des informations échangées lors de la conclusion et de l'exécution du présent contrat et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

12.2.- Conservation des données à caractère personnel.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT communique à ALCOME, pour la bonne exécution du présent contrat, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses agents, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les agents concernés aient librement consentis au traitement par ALCOME de données à caractère personnel transmises à ALCOME par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, aient été informés de leur droit à retirer leur consentement, et de la modalité d'exercice de ce droit.

Les droits conférés par le règlement n°2016/679 aux agents de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dont des données à caractère personnel ont été communiquées à ALCOME dans le cadre du présent contrat, sont exclusivement exercés par l'intermédiaire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. Lorsqu'un agent exerce un tel droit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT en informe immédiatement ALCOME, qui informe en retour dans les meilleurs délais la COMMUNE ou le GROUPEMENT de la suite donnée par ALCOME. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à informer les agents concernés des modalités d'exercice de leurs droits.

Article 13: Notification

Toute notification au titre du présent contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier. La notification est réalisée à l'adresse des parties mentionnée dans le présent contrat. Chaque partie s'engage à mettre à jour son adresse dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat, via le Portail.

Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites

14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté

Le retrait ou l'abrogation de l'Arrêté, ainsi que l'annulation ou une déclaration d'illégalité de tout ou partie de l'Arrêté ne rendent pas caduc le présent contrat et n'affectent pas sa validité.

En cas de décision définitive d'annulation totale ou partielle, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, ALCOME y remédiera en procédant aux modifications des conditions générales nécessaires au regard du nouvel arrêté ministériel portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ou des modifications qui seront apportées à l'Arrêté par l'autorité administrative compétente. Ces modifications des conditions générales entrent en vigueur à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, et sont mises en œuvre conformément aux articles 4.4 et 6.

14.2.- Clauses réputées non écrites

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat autre que l'article 4 serait réputée non écrite ou annulée judiciairement, ALCOME y remédiera en procédant à une modification des conditions générales conformément aux articles 4.4 et 6, sans que la validité du présent contrat ne soit affectée.

CHAPITRE II - MEGOTS ABANDONNES ILLEGALEMENT

Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement

15.1.- Champ d'application

Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.

15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE, respectivement le GROUPEMENT s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

A cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

- a) Afin de réduire nombre de Hotspots, la COMMUNE s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.
- b) Le GROUPEMENT s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots.

Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

Le GROUPEMENT fait de même vis-à-vis des maires des communes de son Territoire, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur chaque commune de son Territoire.

15.4.- Prévention par la sensibilisation

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et visant à favoriser la prévention des Mégots et leur gestion. ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ces supports gratuitement via le Portail, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

ALCOME s'engage également à lancer des appels à projet ciblés, visant à soutenir financièrement la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans ses actions d'information et de sensibilisation de ses administrés à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et de prévention de l'abandon des Mégots.

Les thèmes des appels à projet, les critères de sélection des projets et les modalités de financement sont communiquées à la COMMUNE ou au GROUPEMENT via le Portail. Les projets sélectionnés font l'objet d'un avenant spécifique au contrat conclu entre la COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT souhaite prévenir l'abandon de Mégots dans les espaces publics avec ses propres actions et supports de communication, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo d'ALCOME, et ne pas créer de confusion avec les campagnes et supports de communication d'ALCOME.

15.5.- Réduction des Mégots abandonnées illégalement dans les espaces publics

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à réduire la quantité de Mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de son territoire (respectivement Territoire), par rapport à l'année 2021, de 20% au 31 décembre 2023 et de 35% au 31 décembre 2025.

Ces objectifs sont présumés être atteints lorsque respectivement 20% et 35% des Hotspots ont été éliminés respectivement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2025, sous réserve de la méthodologie d'évaluation du nombre de Mégots abandonnés prévue à l'article 2 de l'annexe à l'Arrêté.

15.6.- Bilan annuel de la prévention

Chaque année, 90 jours au plus tard avant l'échéance de l'article 20.1, la COMMUNE s'engage à communiquer un bilan communal, ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer un bilan pour chaque commune de son Territoire, comportant les éléments ci-après. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à utiliser le modèle de bilan mis à disposition sur le Portail par ALCOME.

- a) arrêtés de police municipale édictés en application de l'article 15.2, bilan quantitatif et qualitatif de l'application de ces arrêtés de police, des mesures préventives et des procès-verbaux dressés pour lutter contre l'abandon illégal de mégots;
- b) liste de l'ensemble des Hotspots recensés en application de l'article 15.3, liste des Hotspots éliminés.
- c) Bilan des actions de sensibilisation avec leurs justificatifs.

Article 16 : Obligation de nettoiement des Mégots abandonnés illégalement

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'oblige à nettoyer ou faire nettoyer les Mégots abandonnés illégalement dans l'ensemble des espaces publics de son territoire (respectivement de son Territoire).

Le GROUPEMENT ne peut toutefois pas satisfaire à cette obligation en demandant à une autre collectivité territoriale ou une « intercommunalité » de nettoyer les Mégots abandonnés en contrepartie d'une redistribution à cette collectivité territoriale ou cette « intercommunalité » d'une partie des soutiens versés par ALCOME au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT, dans le respect de l'alinéa précédent, détermine librement les moyens de nettolement, le niveau et la qualité du service rendu à ses administrés ou usagers, compte tenu du fait que ces moyens ne dépendent que pour une très faible part des Mégots.

Conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit un programme des opérations de nettoiement des Mégots. Sans préjudice des modalités de rémunération fixées à

l'article 19, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit également les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations. Ce programme des opérations de nettoiement peut être descriptif.

ALCOME n'organisant pas et ne contrôlant pas les opérations de nettolement, il est expressément convenu que la COMMUNE ou le GROUPEMENT est le seul détenteur, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement et ramassés au cours des opérations de nettolement.

CHAPITRE III - MEGOTS COLLECTES SEPAREMENT

Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement

- 17.1.- L'article 17 ne s'applique que si la COMMUNE ou le GROUPEMENT est compétent en matière de collecte de déchets.
- 17.2.- ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à installer des cendriers de rue pour la collecte séparée des Mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire (respectivement de son Territoire) non soumis à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, dans les conditions du présent article 17.
- 17.3.- Le dispositif de collecte des Mégots de l'article 17.3 constitue l'un trois dispositifs de collecte des Mégots, avec le dispositif de l'article 15. (2ème dispositif) et les cendriers individuels que doit distribuer ALCOME en application de l'article 4.2 de l'annexe à l'Arrêté (3ème dispositif).
- 17.4.- La localisation du dispositif de l'article 17.2 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement des Hotspots exigé à l'article 15.3, en tenant compte et en cohérence avec les autres dispositifs de collecte mentionnés à l'article 17.3. La localisation des cendriers de rue ne peut être convenue avec ALCOME avant que la COMMUNE ou le GROUPEMENT ait exécuté ses obligations de l'article 15.2 et de l'article 15.3.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de collecte, que la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter.

Lorsqu'un Hotspot est situé à proximité de l'un des lieux visés à l'article 15.2 et que ce lieu est isolé, les parties donnent la priorité au dispositif de collecte de l'article 15.2.

Dans les lieux où la mise en place de cendriers de rue serait disproportionnée au regard de la densité de Mégots illégalement abandonnés, les parties donnent la priorité aux cendriers individuels.

- 17.5.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien (tags par exemple), les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. La durée de vie conventionnelle de chaque dispositif pour calculer la quote-part des coûts à charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT en cas de dégradation volontaire d'un dispositif nécessitant son remplacement est de 7 années.
- 17.6.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les cendriers de rue.

Toutefois, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, exclusivement dans son intégralité. La gestion des Mégots collectés dans les cendriers de rue est alors réalisée par ALCOME dans les conditions suivantes.

a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les cendriers de rue par quantité minimale de 100 kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT un ou des contenants de transport conformes à l'ADR, qui sont remplis par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dans un délai d'au plus 15 jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.

- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT formule sa demande de pourvoir à la gestion des Mégots à ALCOME avec un délai de prévenance de 4 mois. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne peut confier à ALCOME la gestion des Mégots selon les modalités de l'article 17.6-a pour une durée inférieure à deux ans, ou moins de deux ans avant la date d'expiration de l'agrément d'ALCOME.
- 17.7.- Lorsqu'ALCOME pourvoit à l'enlèvement et au traitement des Mégots, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage sur les critères suivants de qualité de la collecte des Mégots :
 - Taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant de 5%, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérissent la gestion des Mégots ou nécessitent des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des Mégots sans impuretés et non contaminés.
 - Absence d'eau de pluie en fond de contenant et taux d'humidité maximal de 10 %.

Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, ALCOME peut, à son choix :

- refuser le contenant au moment de l'enlèvement, le contenu étant géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT;
- renvoyer à la COMMUNE ou au GROUPEMENT le contenant, lorsqu'il est déjà dans un centre de regroupement ou de tri, le contenu étant alors géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT qui s'engage à le reprendre. Le coût de déchargement, rechargement, transport retour et formalités réglementaires et administratives mis à la charge forfaitairement de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par ALCOME est de 500 € par contenant. Le traitement des contenants renvoyés est effectué aux frais de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, sauf à ce que la COMMUNE ou le GROUPEMENT traite préalablement le contenant pour respecter les critères de qualité.

Les modalités d'expédition, d'accès au lieu d'enlèvement, de chargement sont celles prévalant habituellement pour l'enlèvement de déchets en déchèterie, et les formalités et tâches correspondantes sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

17.8.- ALCOME transmet annuellement à la COMMUNE ou au GROUPEMENT les informations relatives aux quantités de Mégots enlevés auprès d'elles et aux conditions dans lesquelles ces Mégots ont été traités.

Article 18 : Cendriers de poche

La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pouvoir distribuer gratuitement des cendriers de poche réemployables, dans la limite des stocks disponibles.

ALCOME s'engage à mettre alors à la disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT gratuitement une quantité de cendriers de poche de 50 cendriers pour 1000 habitants et par an.

CHAPITRE IV - REMUNERATION, DECLARATIONS, PAIEMENT, CONTROLES

Article 19: Soutiens financiers

19.1.- En contrepartie des obligations du présent contrat à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, ALCOME s'engage à rémunérer la COMMUNE ou le GROUPEMENT par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval national (article 4.3.1 de l'Arrêté, rappelé en annexe C du présent contrat-type).

Pour le GROUPEMENT, les soutiens sont calculés en appliquant le barème aval national à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

Ce barème couvre les coûts de nettoiement sur l'intégralité du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT, y compris les coûts de gestion des déchets ramassés lors du nettoiement. 19.2.- Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 19.1 couvre les opérations de nettoiement pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et pour l'ensemble de sa population.

Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes

20.1.- Les soutiens sont payés à l'issue de chaque année civile (à année échue) dans les conditions suivantes : ALCOME attribue à la COMMUNE ou au GROUPEMENT une échéance annuelle unique de paiement, située dans la période entre le 30 avril et le 30 octobre de l'année qui suit. Cette échéance est fixée de manière non discriminatoire (par exemple dans l'ordre d'adhésion à ALCOME, de manière aléatoire etc...).

20.2.- Soixante jours ouvrés au plus tard avant l'échéance annuelle, ALCOME établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT au titre de l'année civile précédente et le lui communique. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de quinze jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de quinze jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de l'article 22 et des pénalités dues en application de l'article 20.4, et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible.

En cas de contestation du décompte liquidatif, les parties procèderont conformément à l'article 7.

20.3.- Le titre de recette est émis par la COMMUNE n'ayant pas confié le nettoiement des voiries ou par le GROUPEMENT concerné. Aucune commune ayant confié la mission de nettoiement des voiries sur son territoire ou aucun établissement public local sur le Territoire du GROUPEMENT ne peut émettre un titre de recette pour une partie des soutiens dus au GROUPEMENT. Le GROUPEMENT établit un titre de recette pour la mission de nettoiement des voiries qui lui a été confiée par les communes de son territoire.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier des titres de recettes de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à dématérialiser trente jours au moins avant l'échéance annuelle unique attribué à la COMMUNE ou au GROUPEMENT tout titre de recette qu'il émet en application du présent contrat comme suit :

- a) Saisie dans le Portail des données permettant le traitement informatisé du titre de recettes : ordonnateur, comptable public (désignation et coordonnées), année, numéros de bordereau et de titre, date d'émission, objet complet (tel que figurant sur le titre de recettes), montant, référence pour le paiement.
- Transmission via le Portail de chaque titre complet de recettes ou de chaque avis de sommes à payer complet, numérisé sous la forme d'un fichier au format « Portable Document Format » (« PDF »)².

20.4.- Pénalités

- a) Pour tout titre de recettes non dématérialisé, dématérialisé de manière incomplète ou dématérialisé sans respecter les modalités ou le calendrier de l'article 20.2, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable de la pénalité forfaitaire de 100 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisé de ce titre de recette et la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.
- b) En l'absence de communication annuelle des arrêtés mentionnés à l'article 15.2 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

⁷ PDF est un standard ouvert et normalisé.

- c) En l'absence de communication annuelle du bilan mentionné à l'article 15.6 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.
- d) En l'absence des informations de traçabilité des Mégots mentionnées à l'article 17.8 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité de 200 € par expédition de Mégots collectés séparément vers l'installation de traitement final.

L'ensemble des pénalités ne peut toutefois dépasser plus de 15% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

L'article 20.4 s'applique sans préjudice de l'article 6.3.

20.5.- Le titre de recette conforme au décompte liquidatif d'ALCOME est payé à la date de l'échéance annuelle unique.

Article 21 : Contrôles

- 21.1.- ALCOME peut diligenter à ses frais un contrôle sur pièces et/ou sur place (en mairie ou sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT) pour vérifier l'exécution de tout ou partie du présent contrat par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT.
- 21.2.- Le contrôle peut porter sur les trois dernières années révolues d'exécution du contrat et l'année en cours.

ALCOME informe trois mois à l'avance la COMMUNE ou le GROUPEMENT de son intention de procéder à un contrôle, et le cas échéant, de l'identité du tiers diligenté par ALCOME pour procéder à ce contrôle. La COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part conviennent conjointement de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

Lorsque le contrôle est effectué sur pièces, ALCOME transmet la liste des pièces nécessaires au contrôle, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose alors d'un délai de 30 jours pour en communiquer copie à ALCOME.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, ALCOME remet son projet de rapport à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui dispose d'un délai de trente jours pour y apporter ses observations. ALCOME annexe les observations de la COMMUNE ou du GROUPEMENT à son rapport.

21.3.- Lorsque le rapport de contrôle établit une inexécution du contrat-type par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, les parties se rapprochent afin d'y mettre fin et d'examiner les conséquences financières pour ALCOME. Le cas échéant, les parties procèdent selon l'article 7 du contrat.

Tout trop-perçu de la COMMUNE ou du GROUPEMENT donne lieu à remboursement à ALCOME, majoré des intérêts au taux légal en vigueur calculés sur la période entre le versement de ce trop-perçu et sa restitution.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNEE 2021

Article 22 : Dispositions transitoires

22.1.- Mesure transitoire relative à la prévention

La COMMUNE édicte, ou le GROUPEMENT s'assure que les communes de son Territoire édictent les arrêtés de police municipale visés à l'article 15.2 dans un délai d'au plus 6 mois à compter de la conclusion du présent contrat, et s'assure de leur respect (pour le GROUPEMENT : s'assure que les communes de son Territoire les font respecter) par les exploitants et à défaut par le propriétaire des lieux concernés dans un délai d'au plus 12 mois à compter de l'édiction de ces arrêtés.

22.2.- Mesure transitoire relative à l'article 17.6 (demande de pourvoir à la gestion des Mégots)

Par dérogation avec l'article 17.6 et compte tenu de la nécessité de disposer au préalable d'une consolidation des demandes de l'article 17.6, il est fait droit par ALCOME à compter du 31 mars 2022 aux demandes de pourvoir à la gestion des Mégots qui lui sont adressées avant le 31 décembre 2021.

Nom et Prénom :
Qualité du signataire :
Date de signature :
Signature (en cas de délégation de signature, ajouter la mention « pour ordre et par délégation ») :

ANNEXE A - INFORMATIONS DEMANDEES SUR LA COMMUNE OU LE GROUPEMENT

Partie A.1: informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat

- Nom de la COMMUNE ou du GROUPEMENT
- Code INSEE
- Coordonnées (mail, adresse postale, téléphone)
- Nom, prénom, qualité du signataire de la convention
- Délibération exécutoire autorisant la conclusion du contrat-type et arrêté portant délégation de signature au signataire.
- Information sur le risque de Conflit avec les éléments d'appréciation nécessaire lorsque cette information est exigée à l'article 2.2.

Informations et documents supplémentaires pour tout GROUPEMENT :

- Liste des personnes publiques rattachées directement (communes membres, adhérents, etc., quelle que soit la désignation utilisée) au GROUPEMENT
- Liste des communes dans le périmètre territorial du GROUPEMENT
- · Arrêté préfectoral fixant le périmètre du GROUPEMENT
- Preuves, selon l'article 2.2, que le GROUPEMENT satisfait à la définition de l'article 1.2

Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT

- a) Organisation de la salubrité publique (cocher plusieurs cases le cas échéant) :
 - Dans le cadre d'un service dédié au nettoiement ou à la propreté (hors déchets) ;
 - Dans le cadre d'un service dédié à la gestion des déchets ;
 - Dans le cadre d'un service dédié à la gestion de la voirie ;
 - Autre (préciser) :
- b) D'autres collectivités territoriales ou personnes publiques interviennent-ils en matière de salubrité publique sur votre territoire (hors services publics de l'assainissement et des déchets) : oui / non

Si oui, préciser exactement lesquelles (et la nature de leurs interventions) :

c) Gestion des corbeilles de rue :

Votre collectivité gère-t-elle elle-même la collecte de l'ensemble des corbeilles de rue sur votre territoire ? Oui / Non

Si oui, préciser la part prise en charge dans les différents services :

- Nettoiement ou propreté
- Gestion des déchets
- Gestion de la voirie
- Service des espaces verts

22

Si non, préciser quelles autres collectivités interviennent sur la collecte des corbeilles de rue :

d) Voirie d'intérêt communautaire

- Existe-t-il sur le territoire de la COMMUNE ou le Territoire du GROUPEMENT des voiries d'intérêt communautaire : OUI/NON
- En cas de réponse positive à la question précédente :
 Évaluer la part du budget de nettoyage/maintien de la propreté concerné par ces voiries d'intérêt communautaire :

Partie A.3: Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets

3.1.- Prévention

- a) Dispositif de collecte des Mégots et présence des Mégots dans l'espace public :
 - i. Cartographie ou toute autre représentation des dispositifs de collecte dans l'espace public
 - ii. Cartographie ou toute autre représentation des Hotspots dans l'espace public
- b) Dispositions du (des) règlement(s) de police municipale de la COMMUNE (pour le GROUPEMENT: des communes dans le Territoire du GROUPEMENT) en matière de Mégots
- c) Autres mesures de prévention (sensibilisation etc...) :

3.2.- Répression

 a) Existence d'une police municipale ou d'un garde champêtre (pour le GROUPEMENT : à préciser pour chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT) : OUI/NON

En cas de réponse négative, passer au b)

En cas de réponse positive à la question précédente, pour la COMMUNE ou chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT :

- Nombre d'agents de police municipale ou de garde champêtre :
- La police municipale ou les gardes champêtres reçoivent-ils des instructions spécifiques en matière de sanction des abandons de Mégots dans l'espace public ? OUI/NON (Préciser lesquelles ou pourquoi ils n'en reçoivent pas).
- b) En l'absence de police municipale ou de garde champêtre, préciser comment la COMMUNE ou le GROUPEMENT sanctionne de manière effective l'abandon de Mégots dans l'espace public :

ANNEXE B - JUSTIFICATIFS DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION À LA PREVENTION DE L'ABANDON DES MEGOTS ET DE LEURS COUTS

Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation Description de l'action de sensibilisation, support utilisé, date de l'action

Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation

- a) Pour les actions de sensibilisation réalisées par des prestataires : factures des prestataires
- Pour les actions de sensibilisation réalisées en régie : relevé de temps passé des agents et de leur coût horaire

Aucune facture d'achat d'espace dans des journaux de la COMMUNE, du GROUPEMENT ou des établissements publics dont la COMMUNE ou le GROUPEMENT est membre n'est acceptée.

Annexe C - Barème aval (à titre informatif - article 4.3.1 de l'Arrêté)

Typologie de collectivité	Montant (Chabituntian)
Urbein : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain densa) - communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Acral : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits teuristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Les barêmes mentionnés ci-dessus sont pondérés par un facteur multiplicatif de 0,5 pour l'année 2021 et de 0,75 pour l'année 2022.

Il est rappelé, conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, qu'une étude d'évaluation des coûts des opérations de nettoiement des Mégots sera réalisée par ALCOME en lien avec l'ADEME et les collectivités locales au plus tard d'ici la fin de l'année 2022, et qu'ALCOME pourra proposer au ministre en charge de l'environnement des modifications du barème ci-dessus afin de tenir compte des résultats de cette étude.

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR A L'OCCASION DU CONGRES NATIONAL DES MAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2123-18 et suivants et R 2123-22-1,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération n° 06/2022 du conseil municipal en date du 24 février 2022 relative aux frais engagés par les membres du conseil municipal pour l'accomplissement de leur mandat,

Considérant que les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de membre de commission ou délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais de missions que nécessite l'exécution des mandats spéciaux,

Considérant que les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat,

Considérant que le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, doit correspondre à une opération déterminée de façon précise (une manifestation de grande ampleur, congrès, festival, exposition, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail momentané et exceptionnel...),

Considérant que le mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci,

Considérant que M. le Maire et M. Vincent Allevard, 1er adjoint, envisagent de participer au Congrès National des Maires qui se tiendra du 21 au 23 novembre 2023 à Paris.

Considérant que ce déplacement permet de développer des échanges avec les instances nationales mais également de rencontrer des partenaires ou des fournisseurs de la commune.

Considérant qu'il convient d'instituer le remboursement forfaitaire des frais de transport et de séjour à Paris dans le cadre du mandat spécial ci-dessus exposé pour Monsieur le Maire et M. Vincent Allevard 1^{er} adjoint.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **DÉCIDER** du remboursement forfaitaire des frais de déplacement et de séjour à l'occasion du mandat spécial de Monsieur le Maire et de M. Vincent Allevard 1^{er} adjoint, dans le cadre du Congrès National de Maires à Paris selon les modalités prévues par la délibération n°06/2022 du 24 février 2022,
- **AUTORISER** ledit remboursement forfaitaire des frais de déplacement et de séjour à l'occasion du mandat spécial, conformément aux barèmes fixés par décret,
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 2023.

VOTE A L'UNANIMITE

OBJET: APPROBATION DU DISPOSITIF DE GESTION EN FLUX DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX UNICIL

Vu l'Article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu l'Article R. 441-5 à R. 441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux des contingents sur l'ensemble du parc social ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78 qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023 ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel de réservation des logements sociaux ;

Vu le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021 portant modification du décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social ;

Vu la circulaire du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions immédiates de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN);

Vu l'instruction du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements social ;

La loi Elan du 23 novembre 2018 a initié une large réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux permettant de lever les freins à la mobilité, de promouvoir la mixité sociale et de rendre le système d'attribution plus transparent.

Cette réforme prévoit également la gestion en flux des réservations de logements sociaux et doit se traduire par une convention bilatérale de réservation signée entre le réservataire et le bailleur gestionnaire de ce logement.

La commune est concernée par cette obligation puisqu'elle est réservataire de logements avec le bailleur Unicil.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- APPROUVER la convention de réservation de logements et de gestion en flux à signer avec le bailleur Unicil jointe en annexe.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents s'y référant notamment les modifications annuelles portées sur les annexes 1 et 2.

VOTE A L'UNANIMITE



Convention de réservation de logements et de gestion en flux

La présente convention est établie entre :

La Mairie d'Oraison représentée par Benoît GAUVAN, maire

Et

L'organisme locatif social UNICIL représenté par Eric PINATEL, Directeur Général, dénommé le bailleur

Cadre réglementaire :

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, la présente convention détermine la réservation d'un flux annuel de logements d'une partie du patrimoine locatif du bailleur.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la présente convention conformément à l'état des lieux et pour chacun des départements.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire (mentionnées du troisième au dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1).

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA).

La présente convention définit :

- l'objet de la convention ;
- la composante du flux (assiette du flux) ;
- l'objectif et mode de calcul du flux de logements;
- les modalités de gestion de réservation ;
- la proposition et l'attribution de logement CALEOL ;
- l'évaluation du dispositif;
- les modalités de résiliations et sanctions ;
- la durée de la convention et modalités de son renouvellement ;
- les modalités de confidentialités informatique et libertés.

La convention fait l'objet de trois annexes :

- l'annexe I précise les modalités de calcul des droits de réservation du réservataire pour l'année N+I ;
- l'annexe 2 précise les objectifs qualitatifs des logements orientés vers le réservataire ;
- l'annexe 3 précise le contenu de la fiche de présentation des caractéristiques du logement.

Les annexes I et 2 sont modifiées annuellement afin de tenir compte des éléments de bilans, des nouveaux besoins identifiés et de l'évolution des textes relatifs aux attributions de logements.

Article I : Objet de la convention

La loi ELAN est venue modifier les modalités de gestion de réservation des logements sociaux des organismes d'Hlm.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur nos territoires.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire pour la mairie d'Oraison et pendant toute la durée prévue à l'article 8.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunales d'Attribution (CIA);
- les publics cibles identifiés par le Conseil départemental au sein du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le cadre de sa propre convention de réservation.

Une annexe spécifique résume l'ensemble des critères de mise à disposition pour le réservataire (Cf. Annexe 1, 2 & 3).

Article 2 : Composantes du flux (calcul de l'assiette et estimation du flux)

- a) Le patrimoine du bailleur, objet de la convention de réservation, renvoie au patrimoine concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment les logements appartenant ou gérés par le bailleur :
 - conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
 - non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977);
 - les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;

b) Sont exclus de la gestion en flux (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi Elan, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL;
- les structures médico-sociales, les CHRS, les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et construits ou acquis sur fonds propres ou prêts banalisés ;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ;
 - les logements réservés par les établissements publics de santé.
 - Les programmes faisant l'objet d'une opération de vente
 - Les logements voués à la démolition à échéance des déclarations d'intention de démolir ou bien de celles figurant en Comité Nationale d'Engagement.

c) Est soustrait du flux au titre du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux :

le volume de logements nécessaire pour accueillir des ménages concernés par :

- une opération de renouvellement urbain dit ANRU ou de rénovation urbaine (relogements NPNRU et ORCOD-IN, relogements nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- une demande de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur.

Pour précision, l'estimation du flux annuel s'exprime comme suit :

Les logements concernés par les présentes dispositions figurent au répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) et comme décrit à l'article 2 alinéa (a).

Les logements figurant à l'article 2 alinéa (b) sont <u>légalement</u> exclus de l'assiette de calcul.

L'assiette à prendre en compte correspond donc à la liste des logements RPLS moins la liste des logements figurant dans l'article 2 alinéa (b).

Le flux s'obtient par la multiplication du nombre de logements figurant dans l'assiette par le taux de rotation du bailleur constaté l'année passée sur ce même périmètre (assiette).

Enfin, sont soustraits du flux, le volume de logements nécessaire pour mener à bien des mutations internes dans le parc du bailleur et des relogements dans le cadre d'opérations ANRU, ORCOD (IN) ou LHI et des logements nécessaires aux relogements des ménages dans le cadre d'une opération de vente.

2.1. Cas particulier des projets de renouvellement urbain :

Pour les territoires concernés par des opérations de renouvellement urbain (EPCI et communes), des opérations de lutte contre l'habitat indigne et des opérations de requalification de copropriétés dégradées et pour lesquels ces opérations nécessiteraient des relogements, la présente convention de gestion acte la nécessaire prise en compte des relogements dans une optique participative de l'ensemble des parties prenantes en matière d'attributions. Dans la mesure du possible, la quantification de ces relogements sera précisée en annexe I ainsi que les modalités de participation, afin de permettre à terme d'identifier et suivre les relogements en fonctions des opérations concernées.

Les dispositions établies par la présente convention, ne valent pas remise en cause des objectifs de solidarité inter-bailleurs et de mobilisation des réservataires dans leurs contributions respectives au relogement lié aux opérations ANRU, ORCOD et LHI.

Le bailleur, qu'il soit ou non directement concerné par les opérations de démolition, s'engage à participer à la dynamique partenariale existante selon les modalités prévues dans les documents cadres existants / à venir (les chartes de relogement notamment) et au titre de la gouvernance mise en place pour piloter le processus de relogement.

Le réservataire s'engage à tenir compte, lors des étapes de bilan de la présente convention, des incidences sur l'assiette du flux de la contribution du bailleur au relogement des ménages concernés par les programmes de réinvestissement urbain et d'amélioration de l'habitat (NPNRU, ORCOD, LHI)

Les logements exclus ou soustraits au titre des alinéas précédents sont arrêtés au sein de l'annexe I de la présente convention.

En fonction des territoires, une approche différentiée et adaptée pourra être mise en place entre les signataires de la présente convention en fonction des projets de relogement évoqués ci-dessus.

Article 3 : Objectif et détermination du flux de logements

L'état des lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, a été réalisé au cours des derniers mois par les différentes parties et aboutit au taux de réservation suivant :

Au 31 décembre 2022, la part du parc locatif social du bailleur réservé au profit de la mairie d'Oraison est de 12,9 % à l'échelle de la commune.

Ce taux de réservation détermine l'objectif de proportion du flux qui sera mise à disposition du réservataire pendant toute la durée de la convention. La mise à disposition du logement par le bailleur vaut décompte dans l'objectif.

Ce taux sera actualisé chaque année avant le 28 février afin d'intégrer les éventuelles variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service) et/ou en fonction de nouvelles contreparties qui auraient été négociées.

Article 4 : Les modalités de gestion de la réservation

4.1. La mise à disposition et la désignation dans le parc existant

Le bailleur s'engage à mettre à la disposition du réservataire les logements nécessaires à l'atteinte de l'objectif indiqué à l'article 3 et ce, dès réception d'un congé formulé par un ménage et pour le parc mentionné à l'article 2.

Les mises à disposition de logement à destination du réservataire devront, autant que faire se peut, être lissées sur l'ensemble de l'année.

La transmission des informations se fait par voie écrite entre le réservataire et le bailleur, soit par mail (préférentiellement) soit par courrier (exceptionnellement).

Les services du réservataire et du bailleur s'informent mutuellement de toutes modifications concernant leurs interlocuteurs respectifs. Ils s'engagent à tous les stades de la procédure à une information mutuelle et réciproque.

Le bailleur renseigne le réservataire sur les caractéristiques relatives aux logements qu'il lui oriente selon les termes de l'annexe 3 (fiche de présentation).

Le bailleur s'engage à tendre vers les besoins exposés dans l'annexe 2 portant sur la localisation communale dont la répartition QPV/hors QPV, le financement (PLAI/PLUS/PLS), et la typologie des logements proposés.

Le réservataire s'engage à proposer au moins 3 candidatures dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition.

En cas d'impossibilité pour le réservataire de désigner des candidats, ce dernier s'engage à informer le bailleur dans les meilleurs délais après la mise à disposition.

Dans cette hypothèse, ou en cas de délai dépassé, l'organisme n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire. Dans tous les cas, chaque mise à disposition au réservataire, sera comptabilisée pour l'atteinte des objectifs de flux annuels.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le réservataire s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise alors à compléter ou non la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé.

4.2. Modalités de concertation particulières à destination des nouveaux programmes conventionnés

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre du R.441-5-3 et R.441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain, ...). Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location).

En amont de la livraison, le bailleur transmet les caractéristiques de l'opération ainsi que l'ensemble des logements à répartir aux réservataires concernés. Après échanges entre les parties sur la typologie, le financement, l'accessibilité, ...), le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération.

Une réunion de concertation facultative, organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires, détermine la répartition finale.

Cette répartition est communiquée à tous les participants dans le cadre d'un relevé de décision transmis dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois précédent la livraison dudit programme.

Article 5 : La proposition et l'attribution de logement - CALEOL

Le réservataire reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL), accompagnées des ordres du jour, avant la tenue de la CALEOL.

Toutes les informations nouvelles recueillies par le bailleur sont transmises au réservataire par tous moyens (courriel, SYPLO, SNE).

Ce dernier est systématiquement informé des refus des demandeurs, qu'ils soient exprimés préalablement à la CALEOL ou après attribution en CALEOL.

Les candidats présentés doivent faire l'objet d'un examen et d'une décision de la CALEOL, même en cas de refus préalable à la CALEOL ou de non-constitution de leur dossier.

Les propositions de logement faites par la CALEOL à l'attributaire doivent être accompagnées d'un formulaire d'acceptation ou de refus. Conformément à l'article R.441-10 du CCH, le défaut de réponse dans le délai imparti de 10 jours équivaut à un refus.

Pour les ménages reconnus prioritaires dans le cadre du DALO, la proposition écrite du bailleur au candidat doit préciser que l'offre est faite au titre du droit au logement opposable et attirer l'attention du ménage sur le fait qu'en cas de refus d'une offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités, il risque de perdre le bénéfice de la décision de la commission de médiation en application de laquelle l'offre lui a été faite (article R 441-16-3 du CCH).

Sur la base des éléments transmis par le bailleur, le préfet qualifie le refus (justifié ou abusif) pouvant aboutir à une caducité du caractère DALO des demandes de logement, déliant ainsi le préfet de son obligation de relogement des ménages concernés.

À défaut d'éléments suffisamment précis et explicites dans les informations transmises par le bailleur au fil de l'eau (décisions de CALEOL, refus des demandeurs...), le réservataire pourra solliciter le bailleur, à tout moment, afin d'obtenir des précisions sur une situation particulière, notamment dans le cadre d'un recours contentieux à l'encontre du réservataire.

Le bailleur dispose d'un délai de 10 jours pour apporter les éléments de réponse, sauf indication d'un délai plus court.

En application de l'article R. 441-2-9 du CCH, le bailleur doit mettre à jour le système national d'enregistrement en cas d'attribution d'un logement social à un demandeur, suivie ou non d'un bail signé.

Le bailleur doit indiquer le contingent réservataire sur lequel l'attribution est imputée, ainsi que le numéro R.P.L.S.

Dans tous les cas, le bailleur actualise les informations de la demande de logement en fonction de la situation de l'attributaire au moment de l'attribution du logement et de la signature du bail.

Le bailleur procède à la radiation de la demande de logement social pour attribution dans le SNE dans le délai maximal de 10 jours ouvrables après la signature du bail.

Article 6: Evaluation du dispositif

6. I. Modalités et objectifs

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet de plusieurs points d'étapes et d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et le réservataire signataire.

Cette évaluation est réalisée notamment sur la base d'un bilan, documenté et objectivé, de l'année écoulée. Elle se doit d'être établie avant le 28 février de chaque année.

Les objectifs de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux consistent à :

- examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- questionner l'évolution par réservataire entre taux d'orientation des logements, taux d'attribution, taux de refus post attributions, taux de baux signés ;
- revoir à la hausse ou à la baisse les objectifs de mises à disposition et, le cas échéant, l'effort de rattrapage des logements manquants imputables sur l'année N+1.

En cas de prévision manifestement surévaluée de logements à soustraire au calcul du flux, le bailleur doit redistribuer le flux correspondant aux réservataires à l'avancement, en cours d'exercice annuel ou en fin d'année.

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.

Les éléments de bilan font l'objet d'une présentation en Conférence Intercommunale du Logement.

6.2. Contenu du bilan

Le bilan doit rappeler le flux dont le bailleur a disposé durant l'année, à savoir :

- le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/N-1;
- le nombre de logements libérés sur l'année N;
- le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour les mutations internes sur l'année N;
- le nombre d'attributions pour le relogement des ménages concernés par un projet de rénovation urbaine sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour les relogements en cas d'opérations de vente sans remettre en cause le droit au maintien dans les lieux du locataire prévus sur l'année N

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Également, le bilan doit présenter la répartition du flux entre réservataire. Il doit donc faire apparaître en valeur et en volume a minima:

- le nombre de logements mis à disposition ;
- le nombre de logements attribués ;
- le nombre de logements ayant fait l'objet de baux signés ;
- le niveau d'atteinte de l'objectif du flux fixé par réservataire.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle du périmètre de leur territoire par date de construction de la résidence;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés et ventilés selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération.

Autres bilans

La loi n°2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté du 27/01/2017 prévoit que 25 % des réservations des collectivités et EPCI, d'Action Logement et des logements libres de réservation des bailleurs doivent être attribués à des ménages prioritaires.

Afin de garantir le respect de ses dispositions, le bailleur devra s'assurer, notamment dans le cadre des conventions signées avec les autres réservataires, que 25 % des attributions sur ces autres contingents réservataires soient faites au bénéfice des publics prioritaires.

Un bilan concernant les publics prioritaires (présentation, attribution, bail signé, par réservataire) devra être réalisé annuellement par le bailleur.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle du périmètre de la commune d'Oraison

Un bilan concernant les mutations internes du bailleur est également effectué.

Plus précisément, ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement;
- par type de financement;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par motif de la demande de mutation.

Des bilans différenciés concernant les Relogements ANRU, ORCOD et LHI seront également attendus Les éléments seront ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle du périmètre de la commune d'Oraison

Article 7 : Modalités de résiliation et sanctions

En application de l'article R.441-5-2 IV du CCH, si le bailleur ne respecte pas ses engagements prévus dans la convention, le préfet a la possibilité de résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

Lors du bilan, s'il est démontré que l'organisme bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre le réservataire et l'organisme afin d'établir les raisons de la non atteinte des objectifs.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non-atteinte des objectifs s'avèrent justifiées, les résultats du bailleur social pourront être validés.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non-atteinte des objectifs s'avèrent injustifiées, les objectifs non atteints en fin d'année seront à atteindre l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux.

Conformément à l'article 6.1 :

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.

D'autres part et concernant le contingent préfectoral en cas de non-respect de la convention dans l'atteinte des objectifs fixés annuellement, les mesures suivantes pourront être prises :

- Des sanctions pécuniaires

En application de l'article R.441-5-2 du CCH, « La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements prévues dans une convention de réservation relative aux réservations dont bénéficie le Préfet ou dans l'arrêté préfectoral pris à défaut de convention est passible des sanctions pécuniaires prévues au a du l° du l de l'article L. 342-14 » : sanctions pécuniaires allant jusqu'à 18 mois du loyer principal du ou des logements concernés.

- Des désignations d'office

En application de l'alinéa 19 de l'article L441-2-3 du CCH, « En cas de refus de l'organisme de loger le demandeur, le représentant de l'État qui l'a désigné procède à l'attribution d'un logement correspondant aux besoins et aux capacités du demandeur sur ses droits de réservation. » »

Ces sanctions peuvent être prononcées à tout moment en cours d'exercice.

En cas de litige, la situation devra être étudiée à la commission de conciliation départementale ou portée à la compétence du tribunal compétent sur le territoire.

Article 8 : Durée de la convention et modalités de son renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction.

La convention pourra être modifiée annuellement par annexe. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation définit à l'article 6. Elle pourra également prendre en compte :

- les nouveaux besoins identifiés par le bailleur et/ou les réservataires ;
- l'évolution de la législation relative à l'attribution des logements locatifs sociaux.

Article 9 : Informatique et libertés

PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES DES CANDIDATS A LA LOCATION

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

- I. L'orientation de candidats par le réservataire vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
- 2. L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné);
- La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la règlementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

9.1. Responsabilités de l'organisme gestionnaire et du réservataire

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, l'organisme gestionnaire et le réservataire sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la règlementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délégueraient à des soustraitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

9.2. Finalités et traitements mis en œuvre

Les finalités sont : les échanges d'informations entre réservataire et gestionnaire durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :

- la proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs ;
- la demande aux candidats soit par l'organisme soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;

- l'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou l'organisme ;
- la notification par l'organisme gestionnaire au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- la transmission de bons de visite aux candidats par le réservataire ou l'organisme ;
- l'organisation de visites des logements ;
- l'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.);
- la notification au réservataire par l'organisme de la décision d'attribution prise par la CALEOL (logements réglementés) ou par le gestionnaire (logements non réglementés).

Les personnes concernées sont : les candidats à la location.

Les données personnelles traitées sont :

- Pour le logement réglementé :
 - o les informations renseignées dans le CERFA et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat;
 - o ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.
- Pour le logement non réglementé :
 - o les informations contenues dans les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat et encadrées par le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 ;
 - o ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont : les deux Responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- les Sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des Responsables conjoints du traitement :
- les tiers autorisés.

9.3. Protection des données personnelles par les Responsables conjoints du traitement

Chaque Responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD. L'organisme gestionnaire ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme.

Chaque Responsable conjoint du traitement s'engage à :

- respecter ses obligations sous la règlementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- assurer l'effectivité des droits des Personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- coopérer de bonne foi avec l'autre Responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Le Responsable conjoint du traitement notifie à l'autre Responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : [email à la personne désignée par l'autre Responsable conjoint du traitement]. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le Responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son Autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre Responsable conjoint du traitement.

A XXXXXXX, le XXXX	
UNICIL	Le réservataire

Annexe I : Calcul des droits de réservation du réservataire pour l'année 2024

I. Détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire MAIRIE D ORAISON pour l'année 2024

Le nombre de logements réservés est celui issu de l'état des lieux remis à jour chaque année.

Le nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition du réservataire s'obtient selon le tableau ci-dessous :

a	Nombre de logements RPLS au 1 er janvier 2023 situés sur le territoire : Commune d'Oraison	116
b	Logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc)	0
С	Assiette (a) – (b)	116
d	Taux de rotation 2022 du bailleur (dans l'assiette) sur le territoire : Commune d'Oraison	6,90%
е	Flux annuel estimé (c) x (d)	8
f	Logements identifiés dans le décret du 20 février 2020 (mutations internes)	0
g	Logements identifiés dans le décret du 20 février 2020 (relogements ANRU, ORCOD IN, LHI)	0
h	Autres logements à déduire (sous réserve accord préfectoral)	0
i	Nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition pour la période	8
j	Taux de logements réservés au réservataire (résultat de l'état des lieux) : Mairie d'Oraison	12,9%
k	Flux de réservation annuel (i) x (j) du réservataire : Mairie d'Oraison	I

Annexe 2 : objectifs qualitatifs des logements orientés vers le réservataire

Le bailleur et le réservataire déterminent des objectifs qualitatifs en matière de mises à disposition de logements afin que ces derniers correspondent le plus possible aux caractéristiques des ménages à loger.

Caractéristiques des ménages à loger en priorité (souhaits du réservataire)

Studio ou T I T2 T3 T4 T5 et+
PLAI
PLUS
PLAIA
(facultatif)

Annexe 3 : Fiche de présentation des caractéristiques du logement

La fiche de caractéristique du logement :

- nom de la résidence ;
- identification (N RPLS, référence bailleur, groupe, N du logement);
- date de disponibilité (éventuels travaux achevés);
- date de dernière remise en location ;
- date prévisionnelle de passage en CAL;
- financement initial du logement ;
- typologie et surface;
- l'adresse (numéro rue commune code postal) du logement ;
- la localisation en ou hors QPV;
- la période de construction de l'immeuble ;
- année de mise en location ;
- montant du loyer charges ;
- DPE;
- accessibilité PMR/étage/ascenseur;
- garage ou place de parking;
- cave/balcon prévoir 3 cases oui / non / non renseigné;
- nom et coordonnées (dont adresse mail) de la personne en charge de la relocation.

Spécificité concernant les programmes neufs :

En-sus des éléments précisés ci-dessus, le bailleur fournira :

- le plan du logement avec plan de masse ;
- la notice de commercialisation.

OBJET: APPROBATION DU DISPOSITIF DE GESTION EN FLUX DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX HABITATIONS HAUTE-PROVENCE

Vu l'Article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu l'Article R. 441-5 à R. 441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux des contingents sur l'ensemble du parc social ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78 qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023 ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel de réservation des logements sociaux ;

Vu le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021 portant modification du décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social ;

Vu la circulaire du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions immédiates de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN);

Vu l'instruction du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements social ;

La loi Elan du 23 novembre 2018 a initié une large réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux permettant de lever les freins à la mobilité, de promouvoir la mixité sociale et de rendre le système d'attribution plus transparent.

Cette réforme prévoit également la gestion en flux des réservations de logements sociaux et doit se traduire par une convention bilatérale de réservation signée entre le réservataire et le bailleur gestionnaire de ce logement.

La commune est concernée par cette obligation puisqu'elle est réservataire de logements avec le bailleur Habitations de Haute-Provence.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de réservation de logements et de gestion en flux à signer avec le bailleur Habitations de Haute-Provence jointes en annexe.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents s'y référant notamment les modifications annuelles portées sur les annexes 1 et 2.

DISCUSSION:

Mme Gamba: « concrètement cela se traduit comment ? »

M. Sedneff: « il y a des logements prévisionnels en fonction des départs et des arrivées.

Ils ont calculé cela, c'est du prévisionnel.

En fait concrètement sur Unicil il y a 8 logements prévus en mouvement, sur ces 8 on aura 1 logement réservé ».

Mme Gamba : « c'est calculé sur l'année donc si demain il y a un logement qui se libère c'est un T3 PLAi ».

M. Sedneff: « la commune sera prioritaire sur ce logement-là, du fait du faible flux qui résulte de la case J du tableau ».

Mme Gamba : « l'exposé est très bien mais je voulais entendre cette priorité ».

M. Sedneff: « le but de ce dispositif de gestion en flux, en fait la problématique c'est que si des personnes sont séparées, pas séparées, mariées, pas mariées à proximité d'un département et d'un autre elles peuvent faire plusieurs demandes et en fait toutes ces demandes vont vers un guichet unique et cela augmente le taux de tension parce qu'il y a plusieurs demandes sur la même famille. La gestion du flux permettra aussi que le bailleur sera dans l'obligation une fois que le logement est attribué à la famille X, d'épurer toutes les autres demandes. Et après c'est un partenariat avec les bailleurs justement pour travailler au plus près au cas par cas selon les situations de chacun au profit des demandeurs ».

M. le Maire : « le taux de tension c'est quand même hyper important. Depuis qu'on est élus, on se bat à l'Agglo avec cela parce que c'est celui qui détermine le nombre de logements. Les fameux 15 % de logements sociaux, c'est déterminé par ce taux de tension.

Depuis qu'on participe aux réunions avec M. Sedneff, on se rend compte qu'en fait le taux de tension qu'on nous annonce ici il n'est pas vraiment juste pour plusieurs raisons. La première c'est ce qu'évoquait M. Sedneff, on a des fois des personnes qui vivent en concubinage qui ne sont pas mariées et qui vont déposer des dossiers dans 2 voire 3 endroits différents et donc cela compte pour 3 demandes alors que derrière en fait il y a qu'une seule famille. On a aussi des fois et je profite de cette assemblée pour le dire les bailleurs qui oublient de rayer les personnes à qui ils ont attribuées un logement.

Du coup si on travaille bien sur ce taux et bien on ne sera plus à 15 %, on va descendre, ce qui veut dire qu'on n'aura plus les obligations qu'on a aujourd'hui sur la construction des logements sociaux parce que le taux de tension est faux. Donc c'est hyper important de travailler sur ce taux de tension.

Mme Gamba: « comment cela se fait qu'on n'a pas pu mettre cela en place avant parce que quand même la loi ELAN c'est 2018-2019, il y a eu 5 ans, pourquoi cela ne s'est pas fait avant ? »

M. Sedneff: « en fait il y a eu des modifications de faites, ce sont des usines à gaz à monter, il fallait des moyens supplémentaires humains et matériels au travers de l'agglomération et du plan local de l'habitat.

Maintenant tout cela est en train de monter en puissance pour arriver maintenant à cette gestion en flux ».

VOTE A L'UNANIMITE



Convention de réservation de logements et de gestion en flux

La présente convention est établie entre :

 L'organisme locatif social H2P représenté par son Directeur Général, André-Yves Lacombe, dénommé le bailleur

Et

 La COMMUNE D'ORAISON représentée par Monsieur le Maire Benoît GAUVAN dénommé le réservataire

Cadre réglementaire :

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, la présente convention détermine la réservation d'un flux annuel de logements d'une partie du patrimoine locatif du bailleur.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la présente convention conformément à l'état des lieux et pour chacun des départements.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire (mentionnées du troisième au dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1).

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA).

La présente convention définit :

- l'objet de la convention;
- la composante du flux (assiette du flux);
- · l'objectif et mode de calcul du flux de logements;
- les modalités de gestion de réservation ;
- la proposition et l'attribution de logement CALEOL;
- l'évaluation du dispositif;
- les modalités de résiliations et sanctions ;
- la durée de la convention et modalités de son renouvellement;
- les modalités de confidentialités informatique et libertés.

La convention fait l'objet de trois annexes :

- l'annexe 1 précise les modalités de calcul des droits de réservation du réservataire pour l'année N+1;
- l'annexe 2 précise les objectifs qualitatifs des logements orientés vers le réservataire :
- l'annexe 3 précise le contenu de la fiche de présentation des caractéristiques du logement.

Les annexes 1 et 2 sont modifiées annuellement afin de tenir compte des éléments de bilans, des nouveaux besoins identifiés et de l'évolution des textes relatifs aux attributions de logements.

Article 1 : Objet de la convention

La loi ELAN est venue modifier les modalités de gestion de réservation des logements sociaux des organismes d'Hlm.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur nos territoires.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire pour la COMMUNE D'ORAISON et pendant toute la durée prévue à l'article 8.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunales d'Attribution (CIA);
- les publics cibles identifiés par le Conseil départemental au sein du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le cadre de sa propre convention de réservation.

Une annexe spécifique résume l'ensemble des critères de mise à disposition pour le réservataire (Cf. Annexe 1, 2 & 3).

Article 2 : Composantes du flux (calcul de l'assiette et estimation du flux)

- a) Le patrimoine du bailleur, objet de la convention de réservation, renvoie au patrimoine concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment les logements appartenant ou gérés par le bailleur :
 - conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux;
 - non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977);
 - les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article
 L411-6 du CCH;

b) Sont exclus de la gestion en flux (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi Elan, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL;
- les structures médico-sociales, les CHRS, les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et construits ou acquis sur fonds propres ou prêts banalisés;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure;
 - les logements réservés par les établissements publics de santé.
 - Les programmes faisant l'objet d'une opération de vente

 Les logements voués à la démolition à échéance des déclarations d'intention de démolir ou bien de celles figurant en Comité Nationale d'Engagement.

c) Est soustrait du flux au titre du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

le volume de logements nécessaire pour accueillir des ménages concernés par :

- une opération de renouvellement urbain dit ANRU ou de rénovation urbaine (relogements NPNRU et ORCOD-IN, relogements nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne (LHI);
- une demande de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur.

Pour précision, l'estimation du flux annuel s'exprime comme suit ;

Les logements concernés par les présentes dispositions figurent au répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) et comme décrit à l'article 2 alinéa (a).

Les logements figurant à l'article 2 alinéa (b) sont légalement exclus de l'assiette de calcul.

L'assiette à prendre en compte correspond donc à la liste des logements RPLS moins la liste des logements figurant dans l'article 2 alinéa (b).

Le flux s'obtient par la multiplication du nombre de logements figurant dans l'assiette par le taux de rotation du bailleur constaté l'année passée sur ce même périmètre (assiette).

Enfin, sont soustraits du flux, le volume de logements nécessaire pour mener à bien des mutations internes dans le parc du bailleur et des relogements dans le cadre d'opérations ANRU, ORCOD (IN) ou LHI et des logements nécessaires aux relogements des ménages dans le cadre d'une opération de vente.

2.1. Cas particulier des projets de renouvellement urbain :

Pour les territoires concernés par des opérations de renouvellement urbain (EPCI et communes), des opérations de lutte contre l'habitat indigne et des opérations de requalification de copropriétés dégradées et pour lesquels ces opérations nécessiteraient des relogements, la présente convention de gestion acte la nécessaire prise en compte des relogements dans une optique participative de l'ensemble des parties prenantes en matière d'attributions. Dans la mesure du possible, la quantification de ces relogements sera précisée en annexe 1 ainsi que les modalités de participation, afin de permettre à terme d'identifier et suivre les relogements en fonctions des opérations concernées.

Les dispositions établies par la présente convention, ne valent pas remise en cause des objectifs de solidarité inter-bailleurs et de mobilisation des réservataires dans leurs contributions respectives au relogement lié aux opérations ANRU, ORCOD et LHI.

Le bailleur, qu'il soit ou non directement concerné par les opérations de démolition, s'engage à participer à la dynamique partenariale existante selon les modalités prévues dans les documents cadres existants / à venir (les chartes de relogement notamment) et au titre de la gouvernance mise en place pour piloter le processus de relogement.

Le réservataire s'engage à tenir compte, lors des étapes de bilan de la présente convention, des incidences sur l'assiette du flux de la contribution du bailleur au relogement des ménages concernés par les programmes de réinvestissement urbain et d'amélioration de l'habitat (NPNRU, ORCOD, LHI)

Les logements exclus ou soustraits au titre des alinéas précédents sont arrêtés au sein de l'annexe 1 de la présente convention.

En fonction des territoires, une approche différentiée et adaptée pourra être mise en place entre les signataires de la présente convention en fonction des projets de relogement évoqués cidessus.

Article 3 : Objectif et détermination du flux de logements

L'état des lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, a été réalisé au cours des derniers mois par les différentes parties et aboutit au taux de réservation suivant :

Au 31 décembre 2022, la part du parc locatif social du bailleur réservé au profit de la COMMUNE D'ORAISON est de 15% à l'échelle de la commune.

Ce taux de réservation détermine l'objectif de proportion du flux qui sera mise à disposition du réservataire pendant toute la durée de la convention. La mise à disposition du logement par le bailleur vaut décompte dans l'objectif.

Ce taux sera actualisé chaque année avant le 28 février afin d'intégrer les éventuelles variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service) et/ou en fonction de nouvelles contreparties qui auraient été négociées.

Article 4 : Les modalités de gestion de la réservation

4.1. La mise à disposition et la désignation dans le parc existant

Le bailleur s'engage à mettre à la disposition du réservataire les logements nécessaires à l'atteinte de l'objectif indiqué à l'article 3 et ce, dès réception d'un congé formulé par un ménage et pour le parc mentionné à l'article 2.

Les mises à disposition de logements à destination du réservataire devront, autant que faire se peut, être lissées sur l'ensemble de l'année.

La transmission des informations se fait par voie écrite entre le réservataire et le bailleur, soit par mail (préférentiellement) soit par courrier (exceptionnellement).

Les services du réservataire et du bailleur s'informent mutuellement de toutes modifications concernant leurs interlocuteurs respectifs. Ils s'engagent à tous les stades de la procédure à une information mutuelle et réciproque.

Le bailleur renseigne le réservataire sur les caractéristiques relatives aux logements qu'il lui oriente selon les termes de l'annexe 3 (fiche de présentation).

Le bailleur s'engage à tendre vers les besoins exposés dans l'annexe 2 portant sur la localisation communale dont la répartition QPV/hors QPV, le financement (PLAI/PLUS/PLS), et la typologie des logements proposés.

Le réservataire s'engage à proposer au moins 3 candidatures dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition.

En cas d'impossibilité pour le réservataire de désigner des candidats, ce dernier s'engage à informer le bailleur dans les meilleurs délais après la mise à disposition.

Dans cette hypothèse, ou en cas de délai dépassé, l'organisme n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire. Dans tous les cas, chaque mise à disposition au réservataire, sera comptabilisée pour l'atteinte des objectifs de flux annuels.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le réservataire s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise alors à compléter ou non la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé.

4.2. Modalités de concertation particulières à destination des nouveaux programmes conventionnés

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre du R.441-5-3 et R.441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain, ...). Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location).

En amont de la livraison, le bailleur transmet les caractéristiques de l'opération ainsi que l'ensemble des logements à répartir aux réservataires concernés. Après échanges entre les parties sur la typologie, le financement, l'accessibilité, ...), le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération.

Une réunion de concertation facultative, organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires, détermine la répartition finale.

Cette répartition est communiquée à tous les participants dans le cadre d'un relevé de décision transmis dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois précédent la livraison dudit programme.

Article 5 : La proposition et l'attribution de logement - CALEOL

Le réservataire reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL), accompagnées des ordres du jour, avant la tenue de la CALEOL.

Toutes les informations nouvelles recueillies par le bailleur sont transmises au réservataire par tous moyens (courriel, SYPLO, SNE).

Ce dernier est systématiquement informé des refus des demandeurs, qu'ils soient exprimés préalablement à la CALEOL ou après attribution en CALEOL.

Les candidats présentés doivent faire l'objet d'un examen et d'une décision de la CALEOL, même en cas de refus préalable à la CALEOL ou de non-constitution de leur dossier.

Les propositions de logement faites par la CALEOL à l'attributaire doivent être accompagnées d'un formulaire d'acceptation ou de refus. Conformément à l'article R.441-10 du CCH, le défaut de réponse dans le délai imparti de 10 jours équivaut à un refus.

Pour les ménages reconnus prioritaires dans le cadre du DALO, la proposition écrite du bailleur au candidat doit préciser que l'offre est faite au titre du droit au logement opposable et attirer l'attention du ménage sur le fait qu'en cas de refus d'une offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités, il risque de perdre le bénéfice de la décision de la commission de médiation en application de laquelle l'offre lui a été faite (article R 441-16-3 du CCH).

Sur la base des éléments transmis par le bailleur, le préfet qualifie le refus (justifié ou abusif) pouvant aboutir à une caducité du caractère DALO des demandes de logement, déliant ainsi le préfet de son obligation de relogement des ménages concernés.

À défaut d'éléments suffisamment précis et explicites dans les informations transmises par le bailleur au fil de l'eau (décisions de CALEOL, refus des demandeurs...), le réservataire pourra solliciter le bailleur, à tout moment, afin d'obtenir des précisions sur une situation particulière, notamment dans le cadre d'un recours contentieux à l'encontre du réservataire.

Le bailleur dispose d'un délai de 10 jours pour apporter les éléments de réponse, sauf indication d'un délai plus court.

En application de l'article R. 441-2-9 du CCH, le bailleur doit mettre à jour le système national d'enregistrement en cas d'attribution d'un logement social à un demandeur, suivie ou non d'un bail signé.

Le bailleur doit indiquer le contingent réservataire sur lequel l'attribution est imputée, ainsi que le numéro R.P.L.S.

Dans tous les cas, le bailleur actualise les informations de la demande de logement en fonction de la situation de l'attributaire au moment de l'attribution du logement et de la signature du bail.

Le bailleur procède à la radiation de la demande de logement social pour attribution dans le SNE dans le délai maximal de 10 jours ouvrables après la signature du bail.

Article 6: Evaluation du dispositif

6. 1. Modalités et objectifs

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet de plusieurs points d'étapes et d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et le réservataire signataire.

Cette évaluation est réalisée notamment sur la base d'un bilan, documenté et objectivé, de l'année écoulée. Elle se doit d'être établie avant le 28 février de chaque année.

Les objectifs de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux consistent à :

- examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc;
 - questionner l'évolution par réservataire entre taux d'orientation des logements, taux d'attribution, taux de refus post attributions, taux de baux signés;
 - revoir à la hausse ou à la baisse les objectifs de mises à disposition et, le cas échéant,
 l'effort de rattrapage des logements manquants imputables sur l'année N+1.

En cas de prévision manifestement surévaluée de logements à soustraire au calcul du flux, le bailleur doit redistribuer le flux correspondant aux réservataires à l'avancement, en cours d'exercice annuel ou en fin d'année.

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.

Les éléments de bilan font l'objet d'une présentation en Conférence Intercommunale du Logement.

6.2. Contenu du bilan

Le bilan doit rappeler le flux dont le bailleur a disposé durant l'année, à savoir :

- le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/N-1;
- le nombre de logements libérés sur l'année N;
- le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N;
- le nombre d'attributions pour les mutations internes sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour le relogement des ménages concernés par un projet de rénovation urbaine sur l'année N;
- le nombre d'attributions pour les relogements en cas d'opérations de vente sans remettre en cause le droit au maintien dans les lieux du locataire prévus sur l'année N

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;

- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par date de construction de la résidence;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Également, le bilan doit présenter la répartition du flux entre réservataire. Il doit donc faire apparaître en valeur et en volume a minima:

- le nombre de logements mis à disposition;
- le nombre de logements attribués ;
- le nombre de logements ayant fait l'objet de baux signés ;
- le niveau d'atteinte de l'objectif du flux fixé par réservataire.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement;
- par type de financement;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle du périmètre de la commune par date de construction de la résidence;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés et ventilés selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération.

Autres bilans

La loi n°2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté du 27/01/2017 prévoit que 25 % des réservations des collectivités et EPCI, d'Action Logement et des logements libres de réservation des bailleurs doivent être attribués à des ménages prioritaires.

Afin de garantir le respect de ses dispositions, le bailleur devra s'assurer, notamment dans le cadre des conventions signées avec les autres réservataires, que 25 % des attributions sur ces autres contingents réservataires soient faites au bénéfice des publics prioritaires.

Un bilan concernant les publics prioritaires (présentation, attribution, bail signé, par réservataire) devra être réalisé annuellement par le bailleur.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle du périmètre de la COMMUNE D'ORAISON.

Un bilan concernant les mutations internes du bailleur est également effectué.

Plus précisément, ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement;
- par type de financement;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par motif de la demande de mutation.

Des bilans différenciés concernant les Relogements ANRU, ORCOD et LHI seront également attendus Les éléments seront ventilés :

- par typologie de logement;
- par type de financement;
- · par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle du périmètre de la COMMUNE D'ORAISON.

Article 7 : Modalités de résiliation et sanctions

En application de l'article R.441-5-2 IV du CCH, si le bailleur ne respecte pas ses engagements prévus dans la convention, le préfet a la possibilité de résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

Lors du bilan, s'il est démontré que l'organisme bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre le réservataire et l'organisme afin d'établir les raisons de la non atteinte des objectifs.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent justifiées, les résultats du bailleur social pourront être validés.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent injustifiées, les objectifs non atteints en fin d'année seront à atteindre l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux.

Conformément à l'article 6.1 :

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.

En cas de litige, la situation devra être étudiée à la commission de conciliation départementale ou portée à la compétence d'un tribunal.

Le tribunal administratif compétent pour les litiges administratifs est :

Tribunal Administratif 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille

Article 8 : Durée de la convention et modalités de son renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction.

La convention pourra être modifiée annuellement par annexe. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation définit à l'article 6. Elle pourra également prendre en compte :

- les nouveaux besoins identifiés par le bailleur et/ou les réservataires;
- l'évolution de la législation relative à l'attribution des logements locatifs sociaux.

Article 9 : Informatique et libertés

PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES DES CANDIDATS A LA LOCATION

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

- L'orientation de candidats par le réservataire vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles;
- L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné);
- 3. La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la règlementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

9.1. Responsabilités de l'organisme gestionnaire et du réservataire

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, l'organisme gestionnaire et le réservataire sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la règlementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délégueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

9.2. Finalités et traitements mis en œuvre

Les finalités sont : les échanges d'informations entre réservataire et gestionnaire durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :

- la proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs;
- la demande aux candidats soit par l'organisme soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données;
- l'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou l'organisme;
- la notification par l'organisme gestionnaire au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.);
- la transmission de bons de visite aux candidats par le réservataire ou l'organisme ;
- l'organisation de visites des logements;
- l'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.);
- la notification au réservataire par l'organisme de la décision d'attribution prise par la CALEOL (logements réglementés) ou par le gestionnaire (logements non réglementés).

Les personnes concernées sont : les candidats à la location.

Les données personnelles traitées sont :

- Pour le logement réglementé :
 - les informations renseignées dans le CERFA et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat;
 - o ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.
- Pour le logement non réglementé :
 - les informations contenues dans les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat et encadrées par le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015;
 - o ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont : les deux Responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause);
- les Sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des Responsables conjoints du traitement;
- les tiers autorisés.

9.3. Protection des données personnelles par les Responsables conjoints du traitement

Chaque Responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD. L'organisme gestionnaire ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme.

Chaque Responsable conjoint du traitement s'engage à :

- respecter ses obligations sous la règlementation en vigueur concernant la protection des données personnelles;
- informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent;
- assurer l'effectivité des droits des Personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités;
- avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données;
- archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains

collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;

- tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires;
- coopérer de bonne foi avec l'autre Responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Le Responsable conjoint du traitement notifie à l'autre Responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : [email à la personne désignée par l'autre Responsable conjoint du traitement]. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le Responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son Autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre Responsable conjoint du traitement.

A Digne les Bains, le 25 octobre 2023	
Le bailleur	Le réservataire

Annexe 1 : Calcul des droits de réservation du réservataire pour l'année 2022

Détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire pour l'année 2024

Le nombre de logements réservés est celui issu de l'état des lieux remis à jour chaque année.

Le nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition du réservataire s'obtient selon le tableau ci-dessous :

a	Nombre de logements RPLS au 1er janvier 2023	165	
b	Logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc)	13	
С	Assiette (a) – (b)	152	
d	Taux de rotation 2023 du bailleur (dans l'assiette)	5%	
e	Flux annuel estimé (c) x (d)	8	
f	Logements identifiés dans le décret du 20 février 2020 (mutations internes, relogements ANRU, ORCOD IN, LHI)	2	
g	Autres logements à déduire (sous réserve accord préfectoral)		
h	Nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition pour la période	6	
1	Taux de logements	15%	
J	Flux de réservation annuel du réservataire (h) x (i)	1	

Annexe 2 : objectifs qualitatifs des logements orientés vers le réservataire

Le bailleur et le réservataire déterminent des objectifs qualitatifs en matière de mises à disposition de logements afin que ces derniers correspondent le plus possible aux caractéristiques des ménages à loger.

Caractéristiques des ménages à loger en priorité (souhaits du réservataire)

Au regard du faible nombre de logement prévisionnel (1logt(s)) les propositions se feront en fonction des libérations, la Préfecture restant un réservataire prioritaire, et si besoin un turn-over sera proposé entre les réservataires sur la durée de la convention.

	Studio ou T1	T2	T3	T4	T5 et+
PLAI					
PLUS/PLA/HLMO					
PLS					
PLAIA (facultatif)					

Annexe 3 : Fiche de présentation des caractéristiques du logement

La fiche de caractéristique du logement :

- nom de la résidence ;
- identification (N RPLS, référence bailleur, groupe, N du logement);
- date de disponibilité (éventuels travaux achevés) ;
- date de dernière remise en location ;
- date prévisionnelle de passage en CAL;
- financement initial du logement ;
- typologie et surface ;
- l'adresse (numéro rue commune code postal) du logement ;
- la localisation en ou hors QPV;
- la période de construction de l'immeuble ;
- année de mise en location ;
- montant du loyer charges ;
- DPE;
- accessibilité PMR/étage/ascenseur ;
- garage ou place de parking ;
- cave/balcon prévoir 3 cases oui / non / non renseigné;
- nom et coordonnées (dont adresse mail) de la personne en charge de la relocation.

Spécificité concernant les programmes neufs :

En-sus des éléments précisés ci-dessus, le bailleur fournira :

- le plan du logement avec plan de masse ;
- la notice de commercialisation.

OBJET : REALISATION D'UN AUDIT ENERGETIQUE SUR LE BATIMENT DE L'EDEN : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA BANQUE DES TERRITOIRES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN

Vu la délibération n° 46/2021 du conseil municipal en date du 5 juillet 2021 approuvant le projet de convention « Petites Villes de Demain » entre l'Etat, la Commune d'Oraison, DLVAgglo, le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, l'ANAH, l'ANCT et la Banque des Territoires ;

Vu la convention d'adhésion de la Ville d'Oraison au programme « Petites Villes de Demain » signée par tous les partenaires en août 2021 ;

Vu la convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires au programme Petites Villes de Demain signée en date du 17 octobre 2022.

Monsieur le Maire rappelle que le dispositif Petites Villes de Demain (PVD) est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales pour lequel la commune d'Oraison a été retenue pour une durée de 6 ans.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires a mobilisé 200 millions d'Euros sur 6 ans, au niveau national, destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation, en lien avec le Département des Alpes-de-Haute-Provence. Pour ce faire, une première convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des territoires au programme PVD d'une durée de 24 mois a été signée en octobre 2022.

Un premier financement de la Banque des Territoires a ainsi été attribué pour la réalisation de l'étude de programmation de l'Ecoquartier.

Un second financement de la Banque des Territoires a été attribué pour la réalisation d'audits énergétiques sur 8 bâtiments publics (salle polyvalente Giai Miniet, Hôtel de ville, bâtiment Lucienne Chailan, école Léonie Etienne, centre Paul Réty, vestiaires du stade Sauvecane, maison du patrimoine et tradition, château).

Des crédits étant encore disponibles, une nouvelle demande est effectuée dans le cadre de cette convention pour la réalisation d'un audit énergétique supplémentaire sur le bâtiment de l'Eden, bâtiment localisé au sein du périmètre Ecoquartier et au sein du périmètre ORT (Opération de Revitalisation du Territoire).

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **DECIDER** de lancer un audit énergétique du bâtiment de l'Eden.
- **SOLLICITER** une subvention auprès de la Banque des Territoires selon le plan de financement suivant :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total (en € TTC)	Autofinancement	Co-financeurs	Co-financement BDT
Audit énergétique du bâtiment de l'Eden	Commune d'Oraison	2 925,00 €	1 462,50 €	-	1462,50 € (50%)

- AUTORISER monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette étude et à la demande de subventions.
- **DIRE** que ces crédits sont prévus au budget 2023.

DISCUSSION:

Mme Gamba : « est-ce que les audits ont déjà été réalisés ou pas du tout. Il y a des audits qui sont faits déjà sur les autres bâtiments ? »

M. Sedneff: « c'est en cours ».

VOTE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le Maire,

enoît GAUVAN